

PALANTIR AIP NOW ADDENDUM RELATIF À LA PROTECTION DES DONNÉES ("DPA")

Dernière modification : mai 2024

EN SÉLECTIONNANT "J'ACCEPTÉ" (OU UNE OPTION ÉQUIVALENTE) LORSQUE CETTE OPTION EST DISPONIBLE, OU EN INSTALLANT, EXÉCUTANT, TÉLÉCHARGEANT, ACCÉDANT OU UTILISANT DE TOUTE AUTRE MANIÈRE TOUTE PARTIE DE LA TECHNOLOGIE PALANTIR (TELLE QUE DÉFINIE DANS L'ACCORD), VOUS CONFIRMEZ QUE VOUS ("VOUS" OU "VOTRE" OU "UTILISATEUR AUTORISÉ") AVEZ LU CE DPA, QUE VOUS COMPRENEZ LES TERMES DE CE DPA, ET QUE VOUS, EN VOTRE QUALITÉ DE PARTICULIER OU D'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL, OU VOUS ET L'ENTITÉ QUE VOUS REPRÉSENTEZ, CONSENTEZ INCONDITIONNELLEMENT À ÊTRE LIÉ PAR CE DPA ET DEVEZ PARTIE À CE DPA. SI VOUS CONCLUEZ LES PRÉSENTES CONDITIONS EN VOTRE QUALITÉ DE PARTICULIER OU D'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL, VOUS DÉCLAREZ ET GARANTISSEZ ÉGALEMENT QUE VOUS N'UTILISEZ PAS LA TECHNOLOGIE PALANTIR POUR LE COMPTE OU SOUS LES INSTRUCTIONS D'UN AUTRE TIERS OU D'UNE AUTRE ENTITÉ JURIDIQUE. SI VOUS CONCLUEZ CE DPA AU NOM D'UNE ENTITÉ, TELLE QUE LA SOCIÉTÉ, L'ORGANISATION OU L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT POUR LEQUEL VOUS TRAVAILLEZ, VOUS DÉCLAREZ ET GARANTISSEZ QUE VOUS ÊTES AUTORISÉ À ACCEPTER LES CONDITIONS DE CE DPA AU NOM DE L'ENTITÉ EN TANT QUE REPRÉSENTANT LÉGAL AUTORISÉ. SI VOUS N'ACCEPTÉZ PAS INCONDITIONNELLEMENT TOUTES LES CONDITIONS DE CE DPA, NE SÉLECTIONNEZ PAS "J'ACCEPTÉ" (OU L'ÉQUIVALENT) LORSQUE CETTE OPTION EST DISPONIBLE ET N'INSTALLEZ PAS, N'EXÉCUTEZ PAS, NE TÉLÉCHARGEZ PAS, N'ACCÉDEZ PAS OU N'UTILISEZ PAS DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT TOUTE PARTIE DE LA TECHNOLOGIE PALANTIR.

L'ACCEPTATION DE PALANTIR EST EXPRESSÉMENT CONDITIONNÉE PAR VOTRE ASSENTIMENT À TOUS LES TERMES ET CONDITIONS DE CETTE DPA, À L'EXCLUSION DE TOUS LES AUTRES TERMES ; SI CES TERMES SONT CONSIDÉRÉS COMME UNE OFFRE, L'ACCEPTATION EST EXPRESSÉMENT LIMITÉE À CES TERMES.

Le client qui accepte les termes de ce DPA ("**Client**") et l'entité Palantir Technologies qui est le signataire de l'accord ("**Palantir**" ; chacun du Client et de Palantir est une "**Partie**" et collectivement les "**Parties**"), ont conclu un accord (tel que les Conditions de Service de Palantir et le Bon de Commande) régissant l'utilisation par le Client de la Technologie Palantir, y compris le Service, et la fourniture de Services Professionnels connexes au Client par Palantir, y compris toutes les pièces jointes, les bons de commande, les pièces et les annexes qui s'y rapportent (collectivement, le "**Contrat**"). Cette DPA complète, est incorporée et fait partie de l'Accord et établit les droits et obligations de Palantir et du Client en ce qui concerne toutes les Données Personnelles du Client traitées par Palantir au nom du Client dans le cadre de l'Accord. Tous les termes en majuscules utilisés mais non définis dans le présent DPA auront la signification prévue dans l'Accord. En cas de conflit de sens entre les dispositions de l'Accord et le présent DPA, les termes et conditions du présent DPA prévaudront et contrôleront.

1. DÉFINITIONS

1.1 Les termes en majuscules suivants auront la signification indiquée ci-dessous :

- "**Pays adéquat**" : un pays qui peut importer des données à caractère personnel et qui est considéré par l'autorité dirigeante du pays exportateur comme offrant un niveau adéquat de protection des données en vertu des lois sur la protection des données applicables ;
- On entend par "**société affiliée**" une entité qui, directement ou indirectement, possède ou contrôle une partie, ou est possédée ou contrôlée par elle, ou est sous propriété ou contrôle commun avec elle. Au sens des présentes, on entend par "contrôle" le pouvoir de diriger, directement ou indirectement, la gestion ou les affaires d'une entité et par "propriété" la propriété effective de plus de cinquante pour cent des titres de participation avec droit de vote ou d'autres intérêts avec droit de vote équivalents d'une entité. En ce qui concerne Palantir, la société affiliée comprend, sans s'y limiter, toutes les entités énumérées dans la pièce A, partie II, et toutes les autres sociétés affiliées de Palantir de temps à autre ;
- Le terme "**achèvement**" a la signification qui lui est donnée dans l'annexe D du présent DPA ;
- "**Contrôleur**" : l'entité qui détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel et comprend, le cas échéant, le terme "contrôleur", "entreprise" et tout autre terme similaire ou équivalent en vertu des lois sur la protection des

données applicables ;

- **"Données personnelles du client"** : toutes les données personnelles contenues dans les données du client qui sont soumises aux lois sur la protection des données ;
- **"Incident de données"** : toute violation, telle que définie par les lois applicables en matière de protection des données, de la sécurité de Palantir entraînant la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès accidentel ou illégal aux données personnelles du client sur les systèmes gérés ou contrôlés de quelque autre manière par Palantir ;
- **"Autorité de protection des données"** une autorité compétente chargée de veiller à l'application des lois pertinentes sur la protection des données, y compris, le cas échéant, toute autorité de protection des données, tout régulateur de la vie privée, toute autorité de contrôle, tout procureur général, toute agence nationale de protection de la vie privée ou tout organe ou agence gouvernemental chargé de l'application des lois sur la protection des données ;
- **"Lois sur la protection des données"** désigne toutes les lois et réglementations applicables, telles que modifiées de temps à autre, concernant la protection des données, la confidentialité des consommateurs, les communications électroniques et les lois sur le marketing, dans la mesure où elles s'appliquent au traitement des données personnelles du client par Palantir dans le cadre de l'accord, comme par exemple :
 - Loi californienne sur la protection de la vie privée des consommateurs, Cal. Civ. Code § 1798.100 et seq. ("**CCPA**") ;
 - Loi californienne de 2020 sur les droits à la vie privée ("**CPRA**") ;
 - Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ("**GDPR UE**") ;
 - Le GDPR de l'UE tel que modifié et incorporé dans le droit britannique en vertu de la loi de 2018 sur l'Union européenne (retrait) du Royaume-Uni ("**GDPR du Royaume-Uni**") ; et
 - La loi fédérale suisse sur la protection des données du 19 juin 1992, telle qu'elle a été remplacée et/ou mise à jour de temps à autre ("**PPF**").
- **"Délégué à la protection des données"** : la personne physique ou la société désignée, le cas échéant, en vertu des lois sur la protection des données applicables, pour garantir le respect de ces lois par une organisation et coopérer avec les autorités chargées de la protection des données ;
- La **"personne concernée"** est la personne identifiée ou identifiable à laquelle se rapportent les données à caractère personnel et comprend, le cas échéant, le terme "consommateur" et tout autre terme similaire ou équivalent en vertu des lois applicables en matière de protection des données
- **"Date d'entrée en vigueur du DPA"** : la date d'entrée en vigueur de l'accord ;
- **"EEE"** : Espace économique européen ;
- **"Clauses contractuelles types de l'UE"** : les clauses contractuelles types à utiliser pour les exportations de données à caractère personnel depuis l'EEE, approuvées par la Commission européenne en vertu de la décision d'exécution 2021/914 de la Commission, ou d'autres clauses qui les remplacent de temps à autre
- On entend par **"données à caractère personnel"** : (a) toute information concernant (i) une personne physique identifiée ou identifiable et/ou (ii) une entité juridique identifiée ou identifiable (lorsque cette information est protégée de la même manière que les données à caractère personnel ou les informations personnellement identifiables en vertu des lois sur la protection des données applicables), et (b) toute information traitée ou recevant un traitement similaire en tant que "données à caractère personnel", "informations à caractère personnel", "informations personnellement identifiables" ou tout autre terme similaire ou équivalent en vertu des lois sur la protection des données applicables ;
- Le **"traitement"** désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et

appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la divulgation par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction. Les termes "traitement", "processus" et "traité" seront interprétés en conséquence ;

- Le terme "**sous-traitant**" désigne l'entité qui traite les données à caractère personnel pour le compte d'un contrôleur, y compris, le cas échéant, les termes "sous-traitant", "prestataire de services", "contractant" et tout terme équivalent ou similaire qui traite des mêmes responsabilités, ou de responsabilités similaires, en vertu des lois applicables en matière de protection des données, le cas échéant ;
- "**Demande**" : une demande émanant d'une personne concernée ou de toute personne agissant en son nom et visant à exercer ses droits en vertu des lois sur la protection des données
- "**Transfert restreint**" : transfert ou transfert ultérieur de données à caractère personnel à partir d'un pays où un tel transfert serait restreint ou interdit par les lois applicables en matière de protection des données (ou par les termes d'un accord de transfert de données mis en place pour traiter les restrictions de transfert de données des lois en matière de protection des données) sans mettre en œuvre des garanties telles que les clauses contractuelles types à établir en vertu de l'article 14 ci-dessous ;
- "**Documentation de sécurité**" : la documentation décrivant les normes de sécurité qui s'appliquent au service, telle qu'elle est fournie par Palantir ou en son nom de temps à autre ;
- "**Vendre**" ou "Vente" signifie vendre, louer, libérer, divulguer, diffuser, mettre à disposition, transférer ou communiquer de toute autre manière, oralement, par écrit, par voie électronique ou par d'autres moyens, les données à caractère personnel d'une personne concernée à un tiers à titre onéreux.
- Le terme "**service**" a la signification qui lui est donnée dans l'accord et dans le présent DPA.
- "**Partager**" signifie partager, louer, libérer, divulguer, diffuser, mettre à disposition, transférer ou communiquer de toute autre manière, oralement, par écrit ou par des moyens électroniques ou autres, les données à caractère personnel d'une personne concernée à un tiers à des fins de publicité comportementale inter-contexte, que ce soit ou non en échange d'une contrepartie monétaire ou d'une autre valeur, y compris les transactions dans lesquelles il n'y a pas d'échange d'argent ;
- "**Sous-traitant**" : tout sous-traitant ou prestataire de services qui traite des données à caractère personnel pour le compte de Palantir dans le but de fournir le service tel qu'il est défini dans l'accord, l'annexe A et toute autre annexe pertinente applicable de ce DPA.
- "**Clauses contractuelles types**" ou "**CCS**" signifie soit (a) les clauses types de protection des données approuvées conformément aux lois sur la protection des données du pays exportateur concerné pour légitimer les exportations de données à caractère personnel à partir de ce pays, soit (b) lorsque le pays exportateur concerné dispose de lois sur la protection des données qui réglementent l'exportation de données à caractère personnel mais pas de clauses types de protection des données approuvées, les CCAP de l'UE s'appliquent - dans chaque cas en incorporant les compléments appropriés, et lorsque plusieurs formes de ces clauses approuvées existent pour un pays donné, les clauses qui s'appliquent sont les suivantes : (i) pour toute situation où le client agit en tant que contrôleur des données personnelles du client, la forme de clauses s'appliquant aux transferts entre contrôleurs et sous-traitants ; et (ii) pour toute situation où le client agit en tant que sous-traitant des données personnelles du client, la forme de clauses s'appliquant aux transferts entre sous-traitants pour toute situation où le client agit en tant que sous-traitant des données personnelles du client, la forme de clauses s'appliquant aux transferts entre sous-traitants
- "**Mesures techniques et organisationnelles**" : les mesures techniques et organisationnelles convenues par les parties dans l'accord et toutes les mesures techniques et organisationnelles supplémentaires mises en œuvre par Palantir conformément à ses obligations en vertu des lois sur la protection des données applicables

2. DURÉE

2.1 Le présent DPA prendra effet à la date d'entrée en vigueur du DPA et restera en vigueur jusqu'à la destruction ou la restitution de toutes les données personnelles du client par Palantir conformément à l'accord, date à laquelle il sera automatiquement résilié.

3. CHAMP D'APPLICATION

3.1 Le présent DPA est incorporé à l'Accord et en fait partie, et établit les droits et obligations de Palantir et du Client en ce qui concerne les Données Personnelles du Client traitées par Palantir pour le compte du Client dans le cadre de la fourniture du Service. En cas de conflit de sens entre les dispositions de de l'Accord et le présent DPA, les dispositions du présent DPA prévaudront et contrôleront.

4. RÔLE DES PARTIES

4.1 Le Client et tout Affilié du Client concerné, nomme et donne des instructions à Palantir en tant que Processeur, ou Sous-Traitant selon le cas, des Données Personnelles du Client. En conséquence, les Parties doivent se conformer aux Lois sur la protection des données applicables en fonction de leur traitement respectif des Données personnelles du Client dans le cadre de l'Accord.

4.2 Entre les parties, le client est responsable en tant que contrôleur (ou sous-traitant, si le client traite des données personnelles avec le service pour un contrôleur tiers) et Palantir est responsable en tant que sous-traitant (ou soustraitant), en ce qui concerne les données personnelles du client traitées dans le cadre de l'accord.

4.3 Dans le cas où le Client agit en tant que Processeur (ou Sous-Traitant) en ce qui concerne les Données Personnelles du Client, le Client déclare et garantit à Palantir qu'il est valablement autorisé par le Contrôleur concerné à conclure l'Accord et le présent DPA et à fournir des Instructions du Client (telles que définies ci-dessous) au nom du Contrôleur en ce qui concerne les Données Personnelles du Client.

4.4 Dans le cas où le Client est un employé de Palantir ou d'une société affiliée de Palantir, le Client reconnaît qu'il n'agit pas au nom de Palantir ou d'une société affiliée de Palantir et qu'il agit en tant que contrôleur séparé et indépendant en ce qui concerne le traitement des données personnelles du Client par le biais de la technologie Palantir.

4.5 Dans le cas où le Client contrôle conjointement les Données Personnelles du Client avec un Contrôleur tiers, le Client déclare et garantit que son Traitement des Données Personnelles du Client en relation avec son utilisation de la Technologie Palantir est dûment autorisé par ce Contrôleur tiers et est effectué en conformité avec les Lois de Protection des Données applicables.

4.6 Dans le cas où le Client introduit un nouvel Utilisateur à la Technologie Palantir (que cet Utilisateur agisse pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers), le Client doit s'assurer que cet Utilisateur conclut un accord séparé directement avec Palantir en relation avec cette utilisation (y compris toutes les Conditions de Service Palantir applicables et toutes les DPA associées) et reconnaît que l'utilisation de la Technologie Palantir par cet Utilisateur sera conditionnée par cette utilisation.

4.7 L'objet et les détails du traitement sont décrits dans le contrat et dans la présente DPA, y compris dans l'annexe B (objet et détails du traitement des données à caractère personnel du client) et dans toute autre annexe pertinente pour les services supplémentaires applicables.

4.8 Palantir traitera les invites et les sorties en tant que données d'utilisation, comme décrit plus en détail dans l'accord et la politique de confidentialité de l'AIP Now, afin de sécuriser le service, y compris la surveillance des abus ou des activités malveillantes de l'utilisateur.

5. TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES PAR LES CLIENTS

5.1 Le Client s'assurera que tout Traitement des Données Personnelles du Client via l'utilisation du Service par le Client, y compris toutes les instructions fournies à Palantir en relation avec ce Traitement, sera conforme à toutes les Lois de Protection des Données applicables.

5.2 Le Client donne instruction à Palantir de traiter les Données Personnelles du Client : (a) pour fournir le Service spécifié dans le Contrat et la Documentation ou pour exécuter ses obligations en vertu de ceux-ci ; (b) tel qu'initié par le Client via l'utilisation du Service par le Client ou les Utilisateurs conformément au Contrat et à la Documentation ; et/ou (c) conformément à toute instruction supplémentaire en dehors du champ d'application du Contrat ou du présent DPA, tel que documenté dans toute autre instruction écrite

donnée par le Client et reconnue par Palantir par écrit comme constituant des instructions aux fins du présent DPA (collectivement, les "Instructions du Client"). Le Client reconnaît que toute instruction supplémentaire du Client émise en vertu du point (c) ci-dessus peut entraîner des charges ou des frais supplémentaires pour le Client de la part de Palantir, qui seront payables conformément aux termes de l'Accord.

5.3 Le client est seul responsable du traitement légal des données personnelles du client dans le cadre de son utilisation de la technologie Palantir et/ou de sa réception de tout service professionnel connexe conformément aux lois sur la protection des données applicables, y compris, sans limitation, l'exactitude, la qualité et la légalité des données personnelles du client, les moyens par lesquels il acquiert et utilise les données personnelles du client, et les instructions du client concernant le traitement des données personnelles du client. Le Client déclare et garantit qu'il dispose (ou que son contrôleur dispose) d'une base juridique valable pour le traitement des données personnelles du Client et qu'il a (ou que son contrôleur a) fourni (ou fait fournir) toutes les notifications et obtenu (ou fait fournir) tous les consentements (y compris les consentements), autorisations, approbations et/ou accords (y compris, lorsque le Client est un sous-traitant ou un soustraitant, avec et de la part du (des) contrôleur(s) applicable(s)) requis en vertu des lois ou politiques applicables afin de permettre à Palantir de recevoir et de traiter les données personnelles du Client conformément à la présente DPA, à l'Accord et aux instructions du Client.

5.4 Il incombe au client de fournir des conseils aux utilisateurs concernant l'utilisation des services et, en particulier, l'utilisation des données à caractère personnel dans le cadre des services.

5.5 Les données personnelles du client ne comprennent pas

5.5.1 les identifiants liés au gouvernement (selon la définition de ce terme dans les lois applicables sur la protection des données), dans la mesure où le traitement de ces identifiants liés au gouvernement n'est pas autorisé par les lois applicables sur la protection des données ;

5.5.2 les données à caractère personnel relatives aux enfants (conformément à l'âge de la majorité dans les juridictions applicables), sauf si cela est autorisé par les lois sur la protection des données applicables ou si cela est conforme à ces lois ; ou

5.5.3 les données à caractère personnel qui sont sous le contrôle d'un autre responsable du traitement, sans son autorisation expresse.

6. TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES DES CLIENTS PAR PALANTIR

6.1 Palantir traitera les Données Personnelles du Client dans le but de fournir au Client les services, à savoir la Technologie Palantir et les Services Professionnels conformément aux Instructions du Client et tout autre but pour lequel le Client fournit une autorisation via le Service, lorsque cette option est disponible ("Fins Professionnelles"), conformément aux termes de l'Accord et de ce DPA ainsi que toutes les exigences établies par les Lois de Protection des Données applicables. Pour éviter tout doute, le Client divulgue les Données Personnelles du Client à Palantir uniquement pour les Finalités Commerciales limitées et spécifiées énoncées dans l'Accord et les Instructions du Client. Palantir traitera les Données Personnelles du Client conformément aux instructions du Client et devra :

(a) désigner et maintenir un délégué à la protection des données, comme l'exigent les lois sur la protection des données, qui peut être contacté à l'adresse suivante : privacy@palantir.com ;

(b) ne pas vendre ou partager les données personnelles des clients ou conserver, utiliser, divulguer ou traiter les données personnelles des clients en dehors de la relation commerciale directe entre les parties ou à des fins autres que la réalisation des objectifs commerciaux conformément aux instructions du client, sauf si la loi ou la réglementation applicable ou les demandes ou ordonnances d'entités judiciaires, gouvernementales ou réglementaires (y compris, sans s'y limiter, les citations à comparaître) l'y obligent, auquel cas Palantir informera le client de cette obligation légale avant que le traitement n'ait lieu, sauf si la loi l'en empêche ;

(c) ne pas combiner les données personnelles des clients avec les données personnelles qu'elle reçoit d'autres sources ou qu'elle recueille lors de ses propres interactions avec une personne concernée, à condition que Palantir puisse combiner les données personnelles des clients si nécessaire pour atteindre ses objectifs commerciaux et qu'elle ne vende ni ne partage les données personnelles des clients ;

(d) mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger la confidentialité, l'intégrité, la

disponibilité et la résilience des systèmes de Palantir traitant les données personnelles des clients. Palantir peut mettre à jour les mesures techniques et organisationnelles de temps à autre, à condition que ces mises à jour ne soient pas moins protectrices que les mesures techniques et organisationnelles d'origine. Dans la mesure où cette assistance exige que Palantir prenne des mesures supplémentaires au-delà de celles imposées à Palantir par les Lois sur la protection des données ou spécifiquement requises en vertu de l'Accord ; ou dans la mesure où les mesures techniques et organisationnelles pertinentes sont requises à la suite d'un acte ou d'une omission du Client ou d'une Partie agissant au nom du Client en violation du présent Contrat ou des Lois sur la protection des données, l'obligation de Palantir de fournir cette assistance sera soumise au paiement par le Client des frais raisonnables de Palantir en ce qui concerne cette assistance supplémentaire ; Les obligations de sécurité de Palantir en vertu du présent DPA s'appliquent sans préjudice des propres obligations de sécurité du Client en vertu des Lois sur la protection des données en vigueur ;

(e) s'assurer que toutes les personnes autorisées par Palantir à traiter les données personnelles du client, y compris les sous-traitants (tels que définis ci-dessous), sont liées par des obligations de confidentialité compatibles avec celles énoncées dans le présent DPA, l'accord ou autrement suffisantes pour répondre aux exigences des lois sur la protection des données ;

(f) prendre des mesures raisonnables pour renvoyer ou détruire les données à caractère personnel du client lorsqu'elles ne sont plus nécessaires aux fins de l'exécution des services concernés à la fin de l'accord, à moins que le stockage ne soit autrement requis en vertu des lois applicables en matière de protection des données ; et

(g) traiter les données à caractère personnel du client d'une manière compatible avec le même niveau de protection de la vie privée que celui exigé du client en vertu des lois applicables en matière de protection des données.

6.2 Le client donnera des instructions à Palantir sur l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, en tenant compte des tâches et responsabilités spécifiques du sous-traitant dans le contexte du traitement à effectuer et du risque pour les droits et libertés de la personne concernée, dans le cadre des instructions du client. Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes, le Client s'assurera que ses actes ou omissions, y compris en ce qui concerne les Instructions du Client à Palantir, ne mettent pas Palantir en infraction avec les Lois sur la Protection des Données.

6.3 Le Client a évalué le niveau de sécurité approprié au Traitement dans le contexte de ses obligations en vertu des Lois sur la Protection des Données et accepte que les Mesures Techniques et Organisationnelles soient cohérentes avec cette évaluation. Le Client reconnaît en outre que Palantir n'est pas en mesure d'évaluer, et n'a pas connaissance, des Données Personnelles spécifiques fournies par le Client à Palantir ou mises à la disposition de Palantir par le Client en relation avec les Services et que, par conséquent, les Mesures Techniques et Organisationnelles proposées par Palantir sont de nature générique et que Palantir n'est pas en mesure d'évaluer si elles reflètent ou non les risques particuliers posés par les Données Personnelles.

7. SOUS-PROCESSEURS

7.1 Le Client autorise spécifiquement l'engagement en tant que Sous-Traitants (a) entités énumérées dans l'Annexe A et/ou dans les annexes de Services supplémentaires spécifiques applicables dans le présent DPA et (b) de toutes les Sociétés Affiliées de Palantir de temps à autre, à condition que, avant d'autoriser ces Sous-Traitants à Traiter les Données Personnelles du Client, Palantir conclue un accord écrit avec le Sous-Traitant imposant des conditions qui sont cohérentes avec celles énoncées dans le présent DPA ou autrement suffisantes pour répondre aux exigences des Lois sur la Protection des Données.

7.2 Sous réserve de la section 7.3, le client autorise généralement Palantir à engager des sous-traitants supplémentaires ("sous-traitants supplémentaires"), à condition que, avant d'autoriser un tel sous-traitant supplémentaire à traiter les données personnelles du client, Palantir conclue un accord écrit avec le sous-traitant supplémentaire imposant des conditions qui sont compatibles avec celles énoncées dans le présent DPA ou autrement suffisantes pour répondre aux exigences des lois sur la protection des données.

7.3 Au moins 30 jours avant que Palantir ne commence à utiliser un Sous-Traitant supplémentaire dans le cadre de la fourniture de Services au Client, la liste mise à jour des Sous-Traitants pour le Service sera disponible dans la Pièce A, également disponible ci-dessous, et Palantir fournira au Client un mécanisme pour obtenir la notification de cette mise à jour. Les parties conviennent que cette notification satisfait aux exigences de notification de la section 28.2 du GDPR et de la clause 9 du SCC. Lorsque le Client indique par écrit qu'il s'oppose au Traitement des Données Personnelles du Client par un tel Sous-Traitant additionnel, les Parties chercheront à résoudre les préoccupations du Client et, si nécessaire, le Client peut exercer ses droits applicables pour résilier l'Accord

7.4 Dans la mesure requise par la loi sur la protection des données, Palantir restera responsable envers le client de l'exécution des obligations du Sous-Traitant en relation avec le présent article 7 ("**Responsabilité du Sous-Traitant en matière de protection des données**"), et Palantir sera autorisé à ré-exécuter ou à faire ré-exécuter ces obligations, et le client reconnaît que cette ré-exécution diminuera toute réclamation que le client a contre Palantir en ce qui concerne toute responsabilité du Sous-Traitant en matière de protection des données.

8. AUDIT

8.1 Palantir fait appel à des auditeurs tiers pour vérifier l'adéquation de ses mesures de sécurité. Cet audit est réalisé au moins une fois par an, par des auditeurs tiers indépendants et réputés, à la sélection et aux frais de Palantir, et conformément à Service Organization Controls 2 (SOC2) ou à des normes industrielles substantiellement équivalentes, et aboutit à la génération d'un rapport d'audit ("Rapport") qui sera l'Information Confidentielle de Palantir. Le service et les opérations sont également certifiés conformes aux normes et aux accréditations énoncées dans l'onglet "conformité et accréditation" à l'adresse [suivante](https://www.palantir.com/information-security/) : <https://www.palantir.com/information-security/> ("Accréditations").

8.2 A la demande écrite du client, Palantir fournira au client un résumé confidentiel du rapport, la documentation prouvant la conformité avec les accréditations, et les informations de responsabilité décrites dans la section 10 de ce DPA afin que le client puisse raisonnablement vérifier la conformité de Palantir avec les obligations de sécurité des données et de protection des données en vertu de ce DPA. Sous réserve de l'article 8.3, si les lois sur la protection des données, les clauses contractuelles types ou le contrat exigent que Palantir fournisse au client l'accès aux installations ou aux informations de Palantir en plus du rapport et des informations de responsabilité, Palantir autorisera le client à vérifier le respect par Palantir des conditions générales du présent DPA tel qu'il s'applique aux données personnelles du client, dans la mesure expressément requise par le contrat, les clauses contractuelles types ou les lois sur la protection des données.

8.3 Afin de demander un audit des installations de Palantir en vertu du présent article 8 (et lorsqu'un tel audit est autorisé en vertu de l'article 8.2), le client doit notifier Palantir et les parties doivent convenir, dès que cela est raisonnablement possible mais toujours à l'avance, des dates raisonnables, de la durée et de la portée de l'audit, de l'identité et des qualifications de l'auditeur, et de tous les contrôles de sécurité et de confidentialité requis pour l'accès aux informations ou aux processus dans le cadre de cet audit. Palantir peut refuser la demande ou refuser suivre toute instruction demandée par le client concernant les audits. Dans la mesure où Palantir refuse une demande d'audit et que cet audit est sans ambiguïté requis en vertu des lois sur la protection des données applicables ou du DPA, le client a le droit de résilier l'accord conformément à l'accord. Le client supportera les coûts raisonnables de Palantir pour satisfaire aux exigences de la présente section. La portée de tout audit en vertu de la présente Section 8 sera limitée aux systèmes et installations de Palantir utilisés pour traiter les Données Personnelles du Client et la Documentation directement liée à ce Traitement.

8.4 Toutes les informations fournies ou mises à la disposition du Client, de son auditeur ou de tout autre tiers autorisé en vertu du présent DPA à avoir accès aux informations susmentionnées conformément à la présente section 8 seront des informations confidentielles de Palantir.

8.5 En cas de non-conformité matérielle confirmée de Palantir aux conditions du présent DPA, le client peut prendre des mesures raisonnables pour y remédier, y compris, sans s'y limiter, en exigeant la suspension de tout traitement des données à caractère personnel du client jusqu'à ce que le client détermine que la non-conformité a été corrigée. Dans le cas où Palantir détermine qu'elle ne peut plus respecter ses obligations en vertu du présent DPA, Palantir en informera rapidement le client.

9. RELATIONS AVEC LES AUTORITÉS DE PROTECTION DES DONNÉES ET ÉVALUATIONS DE L'IMPACT DE LA PROTECTION DES DONNÉES

9.1 Palantir coopérera, sur demande raisonnable et aux frais du client, avec toute autorité de protection des données dans l'exécution de ses tâches, en tenant compte de la nature du traitement par Palantir et des informations dont elle dispose.

9.2 Compte tenu de la nature du Service et des informations dont dispose Palantir, Palantir aidera le Client à se conformer aux obligations du Client en ce qui concerne les évaluations d'impact sur la protection des données (y compris une "évaluation des risques", une "évaluation de l'impact sur la vie privée", une "évaluation de la protection des données" ou toute documentation équivalente) et la consultation préalable ou la soumission obligatoire à une Autorité de protection des données, le cas échéant, en vertu des Lois sur la protection des données, en fournissant le Rapport, les Informations sur la responsabilité et la Documentation.

10. RESPONSABILITÉ

Dans la mesure où les lois sur la protection des données l'exigent, Palantir tiendra des registres électroniques de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du client, contenant :

- (a) le nom et les coordonnées des sous-traitants et des sous-traitants secondaires ;
 - (b) les détails des types de traitement effectués ;
 - (c) les détails de tout transfert de données personnelles du client vers un territoire ou une organisation internationale en dehors de l'EEE ou du Royaume-Uni, et la documentation des garanties appropriées (le cas échéant) ; et
 - (d) une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles utilisées dans le cadre du traitement,
- ensemble, les "**informations sur la responsabilité**".

11. DROITS DE LA PERSONNE CONCERNÉE

11.1 En ce qui concerne les données personnelles du client, lorsque Palantir reçoit directement une demande d'une personne concernée, ou de toute personne autorisée à agir en son nom, toute réclamation ou plainte relative à ses droits en vertu des lois sur la protection des données, et à condition que Palantir puisse raisonnablement identifier, à partir des informations fournies, que la demande, la réclamation ou la plainte concerne le client et les données personnelles du client, alors, sauf interdiction par la loi applicable, Palantir transmettra la demande, la réclamation ou la plainte au client.

11.2 Le Service fournit au Client des contrôles, y compris des caractéristiques et des fonctionnalités de sécurité, que le Client peut utiliser pour récupérer, corriger, supprimer ou restreindre les Données Personnelles du Client . Le Client peut utiliser ces contrôles comme mesures techniques et organisationnelles pour se conformer à ses obligations en vertu des Lois sur la protection des données, pour répondre aux demandes des personnes concernées.

12. DATA INCIDENT

12.1 Palantir notifiera le Client dans un délai raisonnable après avoir pris connaissance (ou si les Lois sur la protection des données applicables l'exigent) avoir des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu un Incident de données et fournira au Client toute information devant être incluse en vertu des Lois sur la protection des données applicables. Pour éviter toute ambiguïté, un Incident de Données n'inclura pas les actes ou omissions qui n'enfreignent pas la sécurité de Palantir ou la sécurité de tout Sous-Traitant ; les scans de ports, les tests de pénétration autorisés, et les attaques par déni de service ; ou tout accès ou traitement des Données Personnelles du Client qui est cohérent avec les Instructions du Client. La notification ou la réponse de Palantir à un Incident de Données conformément à la présente Section 12.1. ne sera pas interprétée comme une reconnaissance par Palantir de toute faute ou responsabilité en ce qui concerne l'Incident de Données.

12.2 Palantir fournira au Client une coopération et une assistance raisonnables dans le traitement d'un Incident de Données, en particulier en ce qui concerne (a) la prise de mesures commercialement raisonnables pour résoudre tout problème de confidentialité ou de sécurité des données impliquant des Données Personnelles du Client ; et (b) la fourniture au Client de l'assistance nécessaire et demandée pour permettre au Client de faire toutes les notifications appropriées aux individus affectés par l'Incident de Données ou à une Autorité de Surveillance dans la mesure du possible ; à condition que le Client maintienne et suive une politique efficace de réponse aux incidents cybernétiques, qui inclura l'utilisation du privilège professionnel légal, de litige ou de client-avocat, travaille de bonne foi avec Palantir en relation avec l'Incident de Données, ou, dans le cas où le Client agit en tant que particulier ou commerçant unique, à condition que le Client maintienne et suive des réponses efficaces et nécessaires à l'incident et des mesures d'atténuation raisonnablement attendues de tout particulier ou commerçant unique et convienne avec Palantir de la forme et de la méthode de toute annonce publique en relation avec l'Incident de Données.

12.3 Toute information fournie par Palantir en vertu de la présente section 12 sera l'information confidentielle de Palantir et la notification ou la réponse de Palantir à un incident de données en vertu de la présente section 12 ne sera pas interprétée comme une reconnaissance par Palantir ou, le cas échéant, par ses sous-traitants, de toute faute ou responsabilité en ce qui concerne l'exécution de tout service ou de tout service professionnel (selon le cas).

13. TRAINS DE DONNÉES

13.1 Palantir peut traiter des données à caractère personnel dans des pays autres que le pays dans lequel le client est établi et dans lequel Palantir ou ses sous-traitants disposent d'installations, d'employés ou d'infrastructures.

13.2 Lorsque le traitement des données personnelles du client dans le cadre de la fourniture du service implique un transfert restreint de données personnelles du client par ou pour le compte du client, à partir d'un pays qui impose des restrictions sur le transfert de données personnelles vers des pays qui ne sont pas considérés comme des pays adéquats, alors :

(a) Les parties concluent par la présente un ensemble de CCAP. Les CCAP applicables et les compléments requis, le cas échéant, indiqués dans l'annexe D, sont par les présentes réputés incorporés dans le présent DPA et s'appliquent entre le client (en tant qu'exportateur) et Palantir (en tant qu'importateur)

(b) Palantir fournira des garanties appropriées, répondant aux exigences des CSC en ce qui concerne les transferts ultérieurs, en relation avec les transferts de données à caractère personnel entre les sociétés affiliées de Palantir dans le but de fournir des services ; et

(c) Palantir veillera à ce que tout transfert de données à caractère personnel des clients entre Palantir et tout sous-traitant tiers de Palantir soit soumis à des conditions contractuelles entre Palantir et le sous-traitant tiers concerné, prévoyant des garanties appropriées et contenant des clauses équivalentes aux CSC.

13.3 Aucune disposition du présent DPA ou du contrat ne modifie les droits ou obligations de Palantir ou du client en vertu des clauses contractuelles types.

14. RESPONSABILITÉ

14.1 Sous réserve du paragraphe 14.2, la responsabilité totale combinée de l'une des parties et de ses sociétés affiliées à l'égard de l'autre partie et de ses sociétés affiliées en vertu de l'accord et des clauses contractuelles types combinées ou en relation avec ceux-ci sera le plafond de responsabilité, et sous réserve des limitations de responsabilité, fixé dans l'accord pour la partie concernée.

14.2 Aucune disposition du présent DPA n'a pour effet de modifier, d'écarter ou d'amender les conditions de l'accord relatives à la responsabilité, y compris, mais sans s'y limiter, les exclusions et/ou les limitations de responsabilité.

14.3 Le Client s'assurera que toutes les Données du Client qu'il télécharge dans le cadre de la fourniture du Service sont exactes et conformes à toutes les lois applicables. Le Client défendra et indemnifiera Palantir pour tous les dommages, responsabilités, pénalités, amendes et dépenses (y compris de la part de tiers) résultant du manquement du Client à se conformer à la présente disposition ou à toutes les lois applicables en relation avec les Données du Client.

15. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

15.1 Les parties modifient les termes du présent DPA dans les meilleurs délais si cette modification est nécessaire pour que les parties se conforment aux lois sur la protection des données, ou pour mettre en œuvre ou respecter les clauses contractuelles types ou tout autre mécanisme de conformité autorisé en vertu des lois sur la protection des données.

15.2 Le présent DPA, ainsi que tout litige ou réclamation (y compris tout litige ou réclamation non contractuel) découlant de ou en rapport avec lui, ou son objet ou sa formation, sera régi et interprété conformément aux lois qui régissent l'accord. Si, en vertu des lois sur la protection des données ou d'autres lois applicables, le présent DPA doit être régi par (a) les lois d'un État membre de l'Union européenne (et s'il ne l'est pas déjà), le présent DPA sera régi et interprété conformément aux lois de l'Irlande ; (b) les lois du Royaume-Uni, ce DPA sera régi et interprété conformément aux lois de l'Angleterre et du Pays de Galles, et/ou (c) les lois de toute autre juridiction, ce DPA sera régi et interprété conformément aux lois de cette juridiction, mais uniquement dans la mesure où cela est nécessaire pour satisfaire à ces lois.

15.3 Les parties conviennent irrévocablement que le forum défini dans l'accord aura la compétence exclusive pour régler tout litige pouvant résulter de ou en rapport avec le présent DPA et les documents à conclure en vertu de celui-ci et que, par conséquent, toute procédure résultant de ou en rapport avec le présent DPA sera intentée dans ce forum, toute procédure découlant du présent DPA ou en rapport avec celui-ci doit être engagée devant cette juridiction, sauf si une disposition impérative de la loi sur la protection des

données ou d'autres lois applicables exige que les litiges découlant du présent DPA ou en rapport avec celui-ci et tout document devant être conclu en vertu de celui-ci soient entendus (a) dans un État membre de l'Union européenne, ces litiges devant alors être entendus en Irlande ; (b) au Royaume-Uni, ces litiges seront entendus en Angleterre et au Pays de Galles ; et/ou (c) dans tout autre forum, ces litiges seront entendus dans ce forum, dans la mesure où la loi le permet. Chacune des parties se soumet irrévocablement à la juridiction de ce forum et renonce à toute objection à une procédure dans un tel forum pour des raisons de lieu ou au motif que la procédure a été engagée dans un forum inapproprié.

16. CONDITIONS GÉNÉRALES

16.1 Si une disposition de ce DPA est invalide ou inapplicable, le reste du DPA reste valide et en vigueur. La disposition invalide ou inapplicable sera soit (i) modifiée si nécessaire pour assurer sa validité et son applicabilité, tout en préservant au mieux l'intention des parties, soit, si cela n'est pas possible, (ii) interprétée comme si la partie invalide ou inapplicable n'avait jamais été contenue dans le DPA.

16.2 Palantir peut notifier au client par écrit, de temps à autre, toute modification du présent DPA, y compris en ce qui concerne les transferts transfrontaliers, qui sont nécessaires à la suite d'un changement dans les lois sur la protection des données. Toute modification requise prendra effet à la date tombant 25 jours ouvrables après la date d'envoi de cette notification écrite par Palantir au client.

Pièce A

Liste des sous-traitants agréés

PARTIE I - Sous-traitants

Pour exécuter ses obligations en vertu des Conditions de service de Palantir et de l'Accord de protection des données de Palantir (ou de l'accord écrit alternatif entre le Client et Palantir, le cas échéant), Palantir Technologies Inc. et ses Affiliés peuvent utiliser des processeurs de données tiers ("**Sous-traitants tiers**") et des Affiliés de Palantir pour traiter les Données personnelles du Client. Les termes en majuscules utilisés mais non définis ici ont la signification prévue dans l'Accord.

Les tiers suivants sont spécifiquement autorisés par le client à effectuer des travaux en tant que sous-traitants tiers aux fins de l'accord.

Sous-traitants tiers autorisés				
Sous-processeur	Objectif	Adresse du siège social	Localisation	Mécanisme de transfert
Amazon Web Services, Inc.	Hébergement et infrastructure en nuage, services d'alerte et de notification cryptée et services d'IA	410 Terry Avenue North, Seattle, WA 98109, USA	Tel que sélectionné par le client dans le bon de commande ou, le cas échéant, dans d'autres parties du contrat.	Clauses contractuelles types
Microsoft Corporation	Hébergement et infrastructure en nuage, et services d'IA (Microsoft Azure)	One Microsoft Way Redmond, WA 98052, États-Unis	Le lieu de fourniture du service d'hébergement en nuage est celui choisi par le client dans le formulaire de commande ou, le cas échéant, dans d'autres parties du contrat. Le lieu de fourniture des services d'intelligence artificielle est l'est des États-Unis, le centre-sud des États-Unis, l'ouest de l'Europe et d'autres régions Azure au fur et à mesure de leur disponibilité.	Clauses contractuelles types

Google LLC	Hébergement et infrastructure cloud (Google Cloud Platform) et services d'intelligence artificielle.	1600 Amphitheatre Parkway Mountain View, 94043 CA, USA	Le lieu de fourniture du service d'hébergement en nuage est celui choisi par le client dans le formulaire de commande ou, le cas échéant, dans d'autres parties du contrat. Le lieu de fourniture des services d'IA est l'ensemble des régions disponibles pour les fonctionnalités d'IA générative sur Google Vertex AI et d'autres régions au fur et à mesure de leur disponibilité.	Clauses contractuelles types
Proofpoint, Inc.	Service d'alerte et de notification cryptée.	892 Ross Drive, Sunnyvale, CA 94089, USA	Tel que sélectionné par le client dans le bon de commande ou, le cas échéant, dans d'autres parties du contrat.	Clauses contractuelles types
Microsoft Corporation	Authentification de l'utilisateur en tant que fournisseur d'identité (lorsque le client l'a choisi comme fournisseur d'identité).	One Microsoft Way Redmond, WA 98052, États-Unis	États-Unis	Clauses contractuelles types
OpenAI LLC	Services d'IA	3180 18th Street, San Francisco, CA 94110, USA	Le lieu de prestation du service d'IA peut être les États-Unis et d'autres régions en fonction des disponibilités.	Clauses contractuelles types
Oracle America, Inc.	Hébergement et infrastructure en nuage.	500 Oracle Parkway, Redwood Shores, CA 94065	Tel que sélectionné par le client dans le bon de commande ou, le cas échéant, dans d'autres parties de l'accord.	Clauses contractuelles types

PARTIE II - Sociétés affiliées à Palantir

A condition qu'un niveau adéquat de protection des données conforme aux Lois sur la protection des données et au présent Accord soit assuré par Palantir, le Client autorise spécifiquement les Affiliés de Palantir, tels que listés [ici](#) et mis à jour de temps à autre, à agir en tant que Sous-Traitant(s) de Palantir, y compris en traitant les Données Personnelles du Client aux fins de l'Accord pour la fourniture du Service et/ou des Services Professionnels au Client. Le cas échéant, Palantir et son affilié respectif ont conclu les Clauses Contractuelles Standard. Ce traitement, le cas échéant, se fera sous le contrôle et la direction de Palantir et se fera sur des systèmes gérés ou autrement contrôlés par Palantir.

EXPOSÉ B

Objet et détails du traitement des données à caractère personnel des clients

Palantir Privacy Contact

privacy@palantir.com

Catégories de personnes dont les données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'un traitement

Les personnes concernées comprennent les individus au sujet desquels des données personnelles sont fournies à Palantir via le service (le cas échéant) ou autrement par (ou selon les instructions) le client ou les utilisateurs du client.

Catégories de données personnelles des clients

Les Données Personnelles du Client fournies à Palantir pour le Traitement (y compris via le Service) par ou à la demande du Client ou des Utilisateurs du Client

Objet du traitement

la fourniture par Palantir du service et des services professionnels et l'exécution de ses obligations au titre de l'accord.

Nature et finalité du traitement

Palantir traitera les données personnelles du client conformément aux conditions de ce DPA dans le but de fournir le service et les services professionnels au client, ou comme l'exige par ailleurs la loi applicable.

Durée du traitement

Continu pour la durée de l'Accord, plus la période à partir de l'expiration de l'Accord jusqu'à la restitution ou la suppression de toutes les Données Personnelles du Client par Palantir conformément à l'Accord (y compris le présent DPA), aux Instructions du Client et à la loi applicable.

Objet, nature et durée du traitement par les sous-traitants ultérieurs

Comme indiqué dans l'annexe A. La durée de la sous-transformation est celle indiquée ci-dessus.

PIÈCE C - APOLLO SERVICES

Le terme en majuscule suivant aura la signification indiquée ci-dessous :

"**Services Apollo**" désigne le Service spécifique sélectionné par le Client dans le Bon de commande pour une solution SaaS de déploiement continu de bout en bout, permettant aux Utilisateurs de gérer de manière centralisée plusieurs versions de la Technologie Palantir dans des environnements indépendants et tel que décrit exclusivement dans la présente Annexe C pour les Services Apollo, à l'exclusion de l'application de l'Annexe A et de l'Annexe B du présent DPA ;

EXPOSÉ C-1

Liste des sous-traitants agréés

PARTIE I - Sous-traitants

Les tiers suivants sont spécifiquement autorisés par le client à effectuer des travaux en tant que sous-traitants tiers afin de fournir les services Apollo au client dans le cadre du contrat.

Sous-traitants tiers autorisés				
Sous-processeur	Objectif	Adresse du siège social	Localisation	Mécanisme de transfert
Amazon Web Services, Inc.	Hébergement et infrastructure en nuage, services d'alerte et de notification cryptée	410 Terry Avenue North, Seattle, WA 98109, USA	Tel que sélectionné par le client dans le bon de commande ou, le cas échéant, dans d'autres parties de l'accord.	Clauses contractuelles types
Microsoft Corporation	Authentification de l'utilisateur en tant que fournisseur d'identité (lorsque le	One Microsoft Way	États-Unis	Clauses contractuelles

	client l'a choisi comme fournisseur d'identité).	Redmond, WA 98052, États- Unis		types
--	--	--------------------------------------	--	-------

PARTIE II - Sociétés affiliées à Palantir

Comme décrit dans la "PARTIE II - Sociétés affiliées à Palantir" de l'annexe A.

PIÈCE C-2

Objet et détails du traitement des données à caractère personnel des clients

Les dispositions suivantes s'appliquent à la fourniture des services d'Apollo :

Catégories de personnes dont les données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'un traitement

Les Personnes concernées comprennent les individus au sujet desquels des Données à caractère personnel sont fournies à Palantir par l'intermédiaire du Service Apollo ou d'une autre manière par (ou selon les instructions de) le Client ou les Utilisateurs du Client.

Catégories de données personnelles des clients

Les Données Personnelles du Client fournies à Palantir pour le Traitement via le Service Apollo par ou à la demande du Client ou des Utilisateurs du Client. Les catégories de Données à caractère personnel du Client comprennent les détails d'identification des Utilisateurs : nom, adresses, adresses électroniques et identifiants.

Objet du traitement

la fourniture par Palantir du service Apollo en vertu de l'accord.

Nature et finalité du traitement

Palantir traitera les Données à caractère personnel du Client détaillées ci-dessus conformément aux conditions du présent DPA dans le but de créer les comptes des Utilisateurs Apollo, de fournir le Service Apollo au Client, y compris l'analyse des vulnérabilités des environnements gérés, ou dans le cadre de toute autre obligation imposée par la loi applicable

Durée du traitement

Continu pour la durée de l'Accord, plus la période à partir de l'expiration de l'Accord jusqu'à la restitution ou la suppression de toutes les Données Personnelles du Client par Palantir conformément à l'Accord (y compris le présent DPA), aux Instructions du Client et à la loi applicable.

Objet, nature et durée du traitement par les sous-traitants ultérieurs

Comme indiqué dans l'annexe A. La durée de la sous-transformation est celle indiquée ci-dessus.

EXPOSÉ D

Compléments aux clauses contractuelles types

Le terme en majuscule suivant aura la signification indiquée ci-dessous :

L'"**addendum britannique**" désigne l'addendum sur le transfert international de données aux CCN de l'UE publié par le commissaire à l'information du Royaume-Uni en vertu de l'article 119A de la loi sur la protection des données de 2018, ou tout autre addendum susceptible de modifier ou de remplacer l'addendum de temps à autre.

Par "achèvement", on entend

(i) en ce qui concerne les CSC de l'UE pour les exportations en provenance de l'EEE :

a) la formulation facultative des clauses 7 et 11 est supprimée

b) dans la clause 8.9 de ces CCN, le paragraphe suivant est ajouté après le point d) :

"e) Nonobstant ce qui précède, tout audit sera limité dans sa portée et dans ses paramètres aux systèmes qui traitent les données à caractère personnel concernées.

Lorsque les audits comprennent des inspections, ils sont effectués avec un préavis raisonnable. Les parties conviennent mutuellement du champ d'application, du calendrier, de la durée, des exigences en matière de contrôle et de preuves de l'audit, à condition que cette obligation d'accord ne permette pas à l'importateur de données de retarder déraisonnablement l'exécution de l'audit.

Tout audit effectué en vertu de la présente clause (i) est aux frais de l'exportateur de données demandeur, et ces frais comprennent tous les coûts connexes raisonnables de l'importateur de données, y compris la rémunération des heures travaillées par le personnel de l'importateur de données ; (ii) ne peut, si l'exportateur de données cherche à retenir les services d'un auditeur indépendant, être effectué que par une partie approuvée à l'avance par l'importateur de données, cette approbation ne pouvant être refusée sans motif valable ; et (iii) est soumis à un accord de non-divulgation".

c) à la clause 9, l'option 1 est supprimée et le délai ne doit pas être inférieur à 30 jours ;

d) la formulation applicable à la clause 13(a) des CCAP de l'UE (telle que déterminée par les instructions entre crochets dans ces CCAP) est conservée et les deux alternatives restantes sont supprimées ;

e) à la clause 17 des CSC de l'UE, l'option 2 est supprimée et l'option 1 est complétée par des précisions sur le droit irlandais et à la clause 18(b) des CSC de l'UE, elle est complétée par des précisions sur les juridictions irlandaises ;

f) les parties mentionnées à l'annexe 1 seront complétées par les noms du client en tant qu'exportateur et de Palantir en tant qu'importateur, les transferts seront décrits dans la pièce B et dans toute autre pièce pertinente pour les services supplémentaires applicables dans le cadre de ce DPA et l'autorité de contrôle sera l'autorité de contrôle irlandaise ; dans l'annexe II, la liste des mesures techniques et organisationnelles sera les mesures techniques et organisationnelles et dans l'annexe III, la liste des sous-traitants secondaires sera celle mentionnée dans la pièce A ; et

g) dans le cas où les CCAP de l'UE seraient remplacées par rapport à celles en vigueur à la date d'entrée en vigueur, les CCAP révisées seront complétées de la manière la plus proche possible de celles décrites ci-dessus.

(ii) en ce qui concerne les CCN de l'UE, en ce qui concerne les exportations à partir d'autres juridictions que l'EEE, les compléments indiqués au point i) a) à g) ci-dessus s'appliquent, à l'exception de ce qui suit :

a) dans la clause 17 de ce CCAP de l'UE, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant : "Les parties conviennent qu'il s'agit du droit anglais", sauf si un autre droit régissant les CCAP de l'UE est requis en vertu de la loi sur la protection des données du pays concerné, auquel cas la clause 17 est complétée par les détails de la loi que cette loi sur la protection des données exige d'appliquer à ces CCAP de l'UE ;

b) La clause 18(b) est remplacée par le texte suivant : "18(b) Les parties conviennent que les tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles seront compétents, sauf si un autre pays, État ou territoire doit être compétent pour les CSC de l'UE en vertu de la loi sur la protection des données du pays concerné, auquel cas la clause 18(b) de ces CSC de l'UE sera complétée par des précisions sur le pays, l'État ou le territoire dont la loi sur la protection des données exige qu'il soit compétent pour les CSC de l'UE ;

c) les références dans le CCN de l'UE à "un tiers situé en dehors de l'Union européenne" sont remplacées par des références à "un tiers situé en dehors du pays ou du territoire dans lequel l'exportateur de données est établi

d) les références à "l'État membre" sont remplacées par des références au "pays ou territoire dans lequel l'exportateur de données est établi

e) toutes les références au GDPR dans ce CCN de l'UE sont remplacées par des références à la loi sur la protection des données du pays concerné et les références aux dispositions ou concepts du GDPR sont remplacées par des références aux dispositions ou concepts de cette loi sur la protection des données les plus étroitement liés au terme concerné tel qu'il est compris dans le GDPR

f) toutes les références aux États membres de l'Union européenne ou à l'Union européenne sont remplacées par des références au

pays d'établissement de l'exportateur ;

g) sauf si la loi sur la protection des données l'exige, toutes les références dans le CCN de l'UE (a) aux droits des personnes concernées ou aux droits des tiers bénéficiaires ou (b) aux obligations ou à la responsabilité à l'égard des personnes concernées ou d'autres tiers sont supprimées et ignorées ; et

h) dans la mesure où l'une des références aux CCN de l'UE visées ci-dessus aux points (i) à (viii) est remplacée dans des dispositions modifiées ou des clauses ou instruments de remplacement ou approuvés ultérieurement après la date d'entrée en vigueur, les modifications prévues ci-dessus aux points (ii)(a)-(h) sont adaptées et/ou complétées si et dans la mesure où cela est approprié pour refléter le plus fidèlement possible l'effet de la première modification

(iii) en ce qui concerne les CCAP relatifs aux exportations du Royaume-Uni, les CCAP de l'UE s'appliquent telles qu'elles ont été modifiées par (i) l'addendum du commissaire à l'information (Information Commissioner's "UK Addendum to the EU Commission Standard Contractual Clauses") qui se trouve à l'adresse <https://ico.org.uk/media/for-organisations/documents/4019539/international-data-transfer-addendum.pdf> <https://ico.org.uk/media/about-the-ico/consultations/2620398/draft-ico-addendum-to-com-scc-20210805.pdf> ou (ii) tout addendum de remplacement aux clauses contractuelles types de l'UE que le commissaire à l'information pourrait publier de temps à autre (ces addendas étant appelés "**CCAP du Royaume-Uni**"), les points suivants étant complétés (ou, dans le cas du point (ii), les points qui se rapprochent le plus des points suivants) :

a) dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par ce qui précède, les dispositions énoncées aux points i) a) à g) ci-dessus s'appliquent, à l'exception de ce qui suit :

b) Le tableau 1 doit être complété par les noms du client en tant qu'exportateur et de Palantir en tant qu'importateur ;

c) dans le tableau 2, le module des CCN de l'UE sélectionné est déterminé conformément à la définition des CCN énoncée ci-dessous ;

d) dans le tableau 4, l'option "aucune des parties" doit être sélectionnée,

(iv) en ce qui concerne les CCAP relatifs aux exportations de Suisse, les CCAP de l'UE s'appliquent (en incorporant les compléments indiqués aux points (i)(a)-(g) ci-dessus), tels qu'amendés par (a) la décision d'orientation du PFPDT du 27 août 2021 trouvée sur https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/en/home/latest-news/aktuell_news.html#-1259254222 établissant les amendements à apporter aux CCAP de l'UE en ce qui concerne les transferts soumis au PDAA suisse ou (b) toute décision de remplacement du PFPDT relative aux amendements à apporter aux CCAP de l'UE de temps à autre (ces amendements étant connus sous le nom de "**CCAP suisse**") ;

(v) en ce qui concerne les CCN relatifs aux exportations de tout autre pays, les compléments visés aux points (i)(a) à (g) ci-dessus sont apportés ou tout autre complément permettant d'obtenir le même résultat que ces compléments.

En ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel qui peuvent avoir lieu dans le cadre de la fourniture du service, les conditions du module 2 (responsable du traitement vers sous-traitant), telles qu'elles figurent à l'annexe 1 de la pièce D, s'appliquent dans la mesure où le client est un responsable du traitement des données à caractère personnel du client. Les conditions du module 3 (de sous-traitant à sous-traitant), telles qu'elles figurent à l'annexe 2 de la pièce D, s'appliquent dans la mesure où le client est un sous-traitant (ou un sous-traitant secondaire) des données à caractère personnel du client. Pour les modules 2 et 3 des clauses contractuelles types, le choix de clauses spécifiques et/ou l'ajout d'informations requises s'appliquent comme suit :

(a) Le libellé applicable à la clause 13(a) des Clauses contractuelles types (tel que déterminé par les instructions entre crochets dans les Clauses contractuelles types) est conservé et les deux alternatives restantes sont supprimées ;

(b) les détails des sous-traitants ultérieurs que l'importateur de données a l'intention d'engager, tels qu'ils figurent dans l'annexe A et/ou dans toute autre annexe pertinente pour les services supplémentaires applicables, respectivement, au présent Accord, constituent la "liste convenue" de sous-traitants ultérieurs visée à la clause 9(a) des Clauses contractuelles types.

Annexe 1 à la pièce

CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES

SECTION I

Clause 1

Objectif et champ d'application

(a) Les présentes clauses contractuelles types ont pour objet d'assurer le respect des exigences du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) ([1]) pour le transfert de données vers un pays tiers.

(b) Les parties :

(i) la (les) personne(s) physique(s) ou morale(s), autorité(s) publique(s), agence(s) ou autre(s) organisme(s) (ci-après dénommé(s) "entité(s)") qui transfère(nt) les données à caractère personnel, telles qu'elles sont énumérées à l'annexe I.A (ci-après dénommé(s) "exportateur(s) de données"), et

(ii) l'entité ou les entités d'un pays tiers recevant les données à caractère personnel de l'exportateur de données, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre entité également partie aux présentes clauses, dont la liste figure à l'annexe I.A (ci-après dénommée "l'importateur de données")

ont accepté les présentes clauses contractuelles types (ci-après dénommées "clauses").

(c) Les présentes clauses s'appliquent au transfert de données à caractère personnel tel que spécifié à l'annexe I.B.

(d) L'appendice aux présentes clauses contenant les annexes qui y sont mentionnées fait partie intégrante des présentes clauses.

Article 2

Effet et invariabilité des clauses

(a) Les présentes Clauses énoncent des garanties appropriées, y compris des droits opposables aux personnes concernées et des voies de recours effectives, conformément à l'article 46, paragraphe 1, et à l'article 46, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2016/679 et, en ce qui concerne les transferts de données des responsables du traitement vers les sous-traitants et/ou des sous-traitants vers les sous-traitants, des clauses contractuelles types conformément à l'article 28, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/679, à condition qu'elles ne soient pas modifiées, sauf pour sélectionner le(s) module(s) approprié(s) ou pour ajouter ou mettre à jour des informations dans l'appendice. Le présent site n'empêche pas les Parties d'inclure les clauses contractuelles types établies dans les présentes Clauses dans un contrat plus large et/ou d'ajouter d'autres clauses ou garanties supplémentaires, à condition qu'elles ne contredisent pas, directement ou indirectement, les présentes Clauses ou qu'elles ne portent pas atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.

(b) Les présentes clauses sont sans préjudice des obligations auxquelles l'exportateur de données est soumis en vertu du règlement (UE) 2016/679.

Article 3

Bénéficiaires tiers

(a) Les personnes concernées peuvent invoquer et faire appliquer les présentes clauses, en tant que tiers bénéficiaires, à l'encontre de l'exportateur et/ou de l'importateur de données, avec les exceptions suivantes :

(i) Article 1, article 2, article 3, article 6, article 7 ;

(ii) Clause 8.1(b), 8.9(a), (c), (d) et (e)

(iii) Article 9, points a), c), d) et e)

(iv) Article 12, points a), d) et f) ;

(v) L'article 13 ;

(vi) Clause 15.1(c), (d) et (e) ;

(vii) Article 16, point e) ;

(viii) Article 18, points a) et b).

(b) Le paragraphe a) est sans préjudice des droits des personnes concernées en vertu du règlement (UE) 2016/679.

Article 4

Interprétation

(a) Lorsque les présentes clauses utilisent des termes qui sont définis dans le règlement (UE) 2016/679, ces termes ont la même signification que dans ledit règlement.

(b) Les présentes clauses doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions du règlement (UE) 2016/679.

(c) Les présentes clauses ne doivent pas être interprétées d'une manière qui entre en conflit avec les droits et obligations prévus par le règlement (UE) 2016/679.

Article 5

Hiérarchie

En cas de contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes entre les parties, existant au moment où les présentes clauses sont convenues ou conclues par la suite, les présentes clauses prévalent.

Article 6

Description du (des) transfert(s)

Les détails du ou des transferts, et en particulier les catégories de données à caractère personnel qui sont transférées et la ou les finalités pour lesquelles elles sont transférées, sont précisés à l'annexe I.B.

Article 7

Clause d'amarrage

[laissé intentionnellement vide]

SECTION II - OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 8

Garanties en matière de protection des données

L'exportateur de données garantit qu'il a déployé des efforts raisonnables pour déterminer que l'importateur de données est en mesure, grâce à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses.

8.1 Instructions

(a) L'importateur de données ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée de l'exportateur de données. L'exportateur de données peut donner de telles instructions pendant toute la durée du contrat.

(b) L'importateur de données informe immédiatement l'exportateur de données s'il n'est pas en mesure de suivre ces instructions.

8.2 Limitation de l'objet

L'importateur de données ne traite les données à caractère personnel qu'aux fins spécifiques du transfert, telles qu'indiquées à l'annexe I.B, à moins que l'exportateur de données ne lui donne d'autres instructions.

8.3 Transparence

Sur demande, l'exportateur de données met gratuitement à la disposition de la personne concernée une copie des présentes clauses, y compris l'appendice tel qu'il a été complété par les parties. Dans la mesure nécessaire pour protéger les secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les mesures décrites à l'annexe II et les données à caractère personnel, l'exportateur de données peut expurger une partie du texte de l'appendice des présentes clauses avant d'en partager une copie, mais il fournit un résumé significatif lorsque la personne concernée ne serait autrement pas en mesure d'en comprendre le contenu ou d'exercer ses droits. Sur demande, les parties fournissent à la personne concernée les raisons des expurgations, dans la mesure du possible sans révéler les informations expurgées. La présente clause est sans préjudice des obligations de l'exportateur de données en vertu des articles 13 et 14 du règlement (UE) 2016/679.

8.4 Précision

Si l'importateur de données se rend compte que les données à caractère personnel qu'il a reçues sont inexactes ou périmées, il en informe l'exportateur de données dans les meilleurs délais. Dans ce cas, l'importateur de données coopère avec l'exportateur de données pour effacer ou rectifier les données.

8.5 Durée du traitement et effacement ou restitution des données

Le traitement par l'importateur de données n'a lieu que pour la durée spécifiée à l'annexe I.B. Après la fin de la prestation des services de traitement, l'importateur de données, au choix de l'exportateur de données, supprime toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte de l'exportateur de données et certifie à ce dernier qu'il l'a fait, ou renvoie à l'exportateur de données toutes les données à caractère personnel traitées pour son compte et supprime les copies existantes. Jusqu'à ce que les données soient supprimées ou renvoyées, l'importateur de données continue de veiller au respect des présentes clauses. Si les lois locales applicables à l'importateur de données interdisent la restitution ou la suppression des données à caractère personnel, l'importateur de données garantit qu'il continuera à assurer le respect des présentes clauses et qu'il ne les traitera que dans la mesure et pour la durée requises par ces lois locales. Ceci est sans préjudice de la clause 14, en particulier de l'obligation faite à l'importateur de données en vertu de la clause 14(e) d'informer l'exportateur de données pendant toute la durée du contrat s'il a des raisons de croire qu'il est ou est devenu soumis à des lois ou des pratiques non conformes aux exigences de la clause 14(a).

8.6 Sécurité du traitement

(a) L'importateur de données et, lors de la transmission, également l'exportateur de données, mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des données, y compris la protection contre les violations de la sécurité entraînant accidentellement ou de manière illicite la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de ces données ou l'accès non autorisé à celles-ci (ci-après dénommées "violations de données à caractère personnel"). Pour évaluer le niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état de la technique, des coûts de mise en œuvre, de la nature, de la portée, du contexte et de la (des) finalité(s) du traitement, ainsi que des risques que celui-ci comporte pour les personnes concernées. Les parties envisagent en particulier de recourir au cryptage ou à la pseudonymisation, y compris pendant la transmission, lorsque la finalité du traitement peut être atteinte de cette manière. En cas de pseudonymisation, les informations supplémentaires permettant d'attribuer les données à caractère personnel à une personne concernée spécifique restent, dans la mesure du possible, sous le contrôle exclusif de l'exportateur de données. Pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du présent paragraphe, l'importateur de données met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles spécifiées à l'annexe II. L'importateur de données effectue des contrôles réguliers pour s'assurer que ces mesures continuent d'offrir un niveau de sécurité approprié.

(b) L'importateur de données n'accorde l'accès aux données à caractère personnel aux membres de son personnel que dans la mesure strictement nécessaire à la mise en œuvre, à la gestion et au suivi du contrat. Il veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel se soient engagées à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

(c) En cas de violation de données à caractère personnel concernant des données à caractère personnel traitées par l'importateur de données en vertu des présentes clauses, l'importateur de données prend les mesures appropriées pour remédier à la violation, y compris des mesures visant à en atténuer les effets négatifs. L'importateur de données notifie également l'exportateur de données dans un délai raisonnable après avoir pris connaissance de la violation. Cette notification contient les coordonnées d'un point de contact où de plus amples informations peuvent être obtenues, une description de la nature de la violation (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées et de dossiers de données à caractère personnel concernés), ses conséquences probables et les mesures prises ou proposées pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures visant à en atténuer les éventuels effets néfastes. Lorsqu'il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, et dans la mesure où il n'est pas possible de le faire, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et les informations supplémentaires sont fournies ultérieurement, au fur et à mesure qu'elles sont disponibles, sans retard excessif.

(d) L'importateur de données coopère avec l'exportateur de données et l'aide à respecter ses obligations au titre du règlement (UE) 2016/679, en particulier pour notifier l'autorité de contrôle compétente et les personnes concernées affectées, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose l'importateur de données.

8.7 Données sensibles

Lorsque le transfert porte sur des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, ou l'appartenance syndicale, des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne, ou des données relatives à des condamnations pénales et à des infractions (ci-après dénommées "données sensibles"), l'importateur de données applique les restrictions spécifiques et/ou les garanties supplémentaires décrites à l'annexe I, point B.

8.8 Transferts ultérieurs

L'importateur de données ne divulgue les données à caractère personnel à un tiers que sur instruction documentée de l'exportateur de données. En outre, les données ne peuvent être divulguées à un tiers situé en dehors de l'Union européenne ([2]) (dans le même pays que l'importateur de données ou dans un autre pays tiers, ci-après dénommé "transfert ultérieur") que si le tiers est ou accepte d'être lié par les présentes Clauses, en vertu du Module approprié, ou si :

- (i) le transfert ultérieur est effectué vers un pays bénéficiant d'une décision d'adéquation en vertu de l'article 45 du règlement (UE) 2016/679 qui couvre le transfert ultérieur ;
- (ii) le tiers assure par ailleurs des garanties appropriées conformément aux articles 46 ou 47 Règlement du (UE) 2016/679 en ce qui concerne le traitement en question ;
- (iii) le transfert ultérieur est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice dans le cadre de procédures administratives, réglementaires ou judiciaires spécifiques ; ou
- (iv) le transfert ultérieur est nécessaire pour protéger les intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique.

Tout transfert ultérieur est subordonné au respect par l'importateur de données de toutes les autres garanties prévues par les présentes clauses, en particulier la limitation de la finalité.

8.9 Documentation et conformité

(a) L'importateur de données traite rapidement et de manière adéquate les demandes de renseignements de l'exportateur de données relatives au traitement prévu par les présentes clauses.

(b) Les parties doivent être en mesure de démontrer qu'elles respectent les présentes clauses. En particulier, l'importateur de données conserve une documentation appropriée sur les activités de traitement effectuées pour le compte de l'exportateur de données.

(c) L'importateur de données met à la disposition de l'exportateur de données toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et, à la demande de l'exportateur de données, autorise et contribue à des audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses, à des intervalles raisonnables ou s'il existe des indices de non-

conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, l'exportateur de données peut tenir compte des certifications pertinentes détenues par l'importateur de données.

(d) L'exportateur de données peut choisir d'effectuer l'audit lui-même ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques de l'importateur de données et sont, le cas échéant, effectués avec un préavis raisonnable.

(e) Les parties mettent les informations visées aux paragraphes b) et c), y compris les résultats de tout audit, à la disposition de l'autorité de surveillance compétente qui en fait la demande.

Article 9

Utilisation de sous-traitants

(a) OPTION 2 AUTORISATION GÉNÉRALE ÉCRITE : L'importateur de données dispose de l'autorisation générale de l'exportateur de données pour l'engagement de sous-traitants secondaires figurant sur une liste convenue. L'importateur de données informe spécifiquement l'exportateur de données par écrit de toute modification envisagée de cette liste par l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs au moins 14 jours à l'avance, ce qui donne à l'exportateur de données un délai suffisant pour pouvoir s'opposer à ces modifications avant l'engagement du ou des sous-traitants ultérieurs. L'importateur de données fournit à l'exportateur de données les informations nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit d'opposition.

(b) Lorsque l'importateur de données engage un sous-traitant ultérieur pour effectuer des activités de traitement spécifiques (pour le compte de l'exportateur de données), il le fait au moyen d'un contrat écrit qui prévoit, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles qui lient l'importateur de données en vertu des présentes clauses, y compris en ce qui concerne les droits des tiers bénéficiaires pour les personnes concernées. ([3]) Les parties conviennent qu'en se conformant à la présente clause, l'importateur de données remplit les obligations qui lui incombent en vertu de la clause 8.8. L'importateur de données veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles l'importateur de données est soumis en vertu de ces clauses.

(c) L'importateur de données fournit, à la demande de l'exportateur de données, une copie de l'accord de sous-traitance et de toute modification ultérieure à l'exportateur de données. Dans la mesure où cela est nécessaire pour protéger des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris des données à caractère personnel, l'importateur de données peut expurger le texte de l'accord avant d'en communiquer une copie.

(d) L'importateur de données reste pleinement responsable vis-à-vis de l'exportateur de données de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur en vertu de son contrat avec l'importateur de données. L'importateur de données notifie à l'exportateur de données tout manquement du sous-traitant ultérieur aux obligations qui lui incombent en vertu de ce contrat.

(e) L'importateur de données convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause de tiers bénéficiaire en vertu de laquelle - dans le cas où l'importateur de données a effectivement disparu, a cessé d'exister en vertu du droit ou est devenu insolvable - l'exportateur de données a le droit de résilier le contrat de sous-traitance ultérieur et d'ordonner au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de restituer les données à caractère personnel.

Article 10

Droits des personnes concernées

(a) L'importateur de données notifie sans délai à l'exportateur de données toute demande qu'il a reçue d'une personne concernée. Il ne répond pas lui-même à cette demande, sauf s'il a été autorisé à le faire par l'exportateur de données.

(b) L'importateur de données aide l'exportateur de données à s'acquitter de ses obligations de répondre aux demandes des personnes concernées concernant l'exercice de leurs droits en vertu du règlement (UE) 2016/679. À cet égard, les parties définissent à l'annexe II les mesures techniques et organisationnelles appropriées, en tenant compte de la nature du traitement, par lesquelles l'assistance doit être fournie, ainsi que la portée et l'étendue de l'assistance requise.

(c) En remplissant ses obligations au titre des paragraphes a) et b), l'importateur de données se conforme aux instructions de l'exportateur de données.

Article 11

Recours

- (a) L'importateur de données informe les personnes concernées, dans un format transparent et aisément accessible, par le biais d'une notification individuelle ou sur son site internet, de l'existence d'un point de contact habilité à traiter les réclamations. Il traite rapidement toute réclamation qu'il reçoit d'une personne concernée.
- (b) En cas de litige entre une personne concernée et l'une des parties en ce qui concerne le respect des présentes clauses, cette partie met tout en œuvre pour résoudre le problème à l'amiable en temps utile. Les parties se tiennent mutuellement informées de ces litiges et, le cas échéant, coopèrent pour les résoudre.
- (c) Lorsque la personne concernée invoque un droit de tiers bénéficiaire en vertu de la clause 3, l'importateur de données accepte la décision de la personne concernée :
- (i) déposer une plainte auprès de l'autorité de contrôle de l'État membre de sa résidence habituelle ou de son lieu de travail, ou auprès de l'autorité de contrôle compétente en vertu de la clause 13 ;
 - (ii) porter le litige devant les tribunaux compétents au sens de la clause 18.
- (d) Les parties acceptent que la personne concernée puisse être représentée par un organisme, une organisation ou une association à but non lucratif dans les conditions prévues à l'article 80, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679.
- (e) L'importateur de données doit se conformer à une décision contraignante en vertu du droit de l'UE ou de l'État membre applicable.
- (f) L'importateur de données convient que le choix effectué par la personne concernée ne portera pas atteinte à ses droits substantiels et procéduraux de demander réparation conformément aux lois applicables.

Article 12

Responsabilité

- (a) Chaque partie est responsable à l'égard de l'autre ou des autres parties de tout dommage qu'elle cause à l'autre ou aux autres parties en raison d'une violation des présentes clauses.
- (b) L'importateur de données est responsable envers la personne concernée, et la personne concernée a le droit d'être indemnisée, pour tout dommage matériel ou moral que l'importateur de données ou son sous-traitant secondaire cause à la personne concernée en violant les droits du tiers bénéficiaire en vertu des présentes clauses.
- (c) Nonobstant le paragraphe b), l'exportateur de données est responsable envers la personne concernée, et la personne concernée a le droit de recevoir une indemnisation, pour tout dommage matériel ou moral que l'exportateur de données ou l'importateur de données (ou son sous-traitant ultérieur) cause à la personne concernée en violant les droits du tiers bénéficiaire en vertu des présentes clauses. Ceci est sans préjudice de la responsabilité de l'exportateur de données et, lorsque l'exportateur de données est un sous-traitant agissant pour le compte d'un responsable du traitement, de la responsabilité du responsable du traitement en vertu du règlement (UE) 2016/679 ou du règlement (UE) 2018/1725, selon le cas.
- (d) Les parties conviennent que si l'exportateur de données est tenu responsable, en vertu du paragraphe c), des dommages causés par l'importateur de données (ou son sous-traitant), il a le droit de réclamer à l'importateur de données la partie de l'indemnisation correspondant à la responsabilité de l'importateur de données dans le dommage.
- (e) Lorsque plusieurs parties sont responsables de tout dommage causé à la personne concernée à la suite d'une violation des présentes clauses, toutes les parties responsables sont conjointement et solidairement responsables et la personne concernée a le droit d'intenter une action en justice contre l'une quelconque de ces parties.
- (f) Les parties conviennent que si l'une d'entre elles est tenue pour responsable en vertu du paragraphe (e), elle est en droit de réclamer à l'autre (aux autres) partie(s) la part de l'indemnisation correspondant à sa (leur) responsabilité dans le dommage.
- (g) L'importateur de données ne peut pas invoquer le comportement d'un sous-traitant ultérieur pour se soustraire à sa propre

responsabilité.

Article 13

Supervision

(a) [Lorsque l'exportateur de données est établi dans un État membre de l'UE :] L'autorité de contrôle chargée de veiller au respect par l'exportateur de données du règlement (UE) 2016/679 en ce qui concerne le transfert de données, comme indiqué à l'annexe I.C, agit en tant qu'autorité de contrôle compétente.

[Lorsque l'exportateur de données n'est pas établi dans un État membre de l'UE, mais relève du champ d'application territorial du règlement (UE) 2016/679 conformément à son article 3, paragraphe 2, et a désigné un représentant conformément à l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 :]. L'autorité de contrôle de l'État membre dans lequel le représentant au sens de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 est établi, comme indiqué à l'annexe I.C, agit en tant qu'autorité de contrôle compétente.

[Lorsque l'exportateur de données n'est pas établi dans un État membre de l'UE, mais relève du champ d'application territorial du règlement (UE) 2016/679 conformément à son article 3, paragraphe 2, sans toutefois devoir désigner un représentant conformément à l'article 27, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679 :]. L'autorité de contrôle de l'un des États membres dans lesquels se trouvent les personnes concernées dont les données à caractère personnel sont transférées en vertu des présentes clauses en relation avec l'offre de biens ou de services qui leur est faite, ou dont le comportement est suivi, comme indiqué à l'annexe I.C, agit en tant qu'autorité de contrôle compétente.

(b) L'importateur de données accepte de se soumettre à la juridiction de l'autorité de contrôle compétente et de coopérer avec elle dans le cadre de toute procédure visant à assurer le respect des présentes clauses. En particulier, l'importateur de données accepte de répondre aux demandes de renseignements, de se soumettre à des audits et de se conformer aux mesures adoptées par l'autorité de contrôle, y compris les mesures correctives et compensatoires. Il fournit à l'autorité de contrôle la confirmation écrite que les mesures nécessaires ont été prises.

SECTION III - LOIS ET OBLIGATIONS LOCALES EN CAS D'ACCÈS PAR LES AUTORITÉS PUBLIQUES

Article 14

Lois et pratiques locales affectant le respect des clauses

(a) Les parties garantissent qu'elles n'ont aucune raison de croire que les lois et pratiques du pays tiers de destination applicables au traitement des données à caractère personnel par l'importateur de données, y compris toute obligation de divulguer des données à caractère personnel ou toute mesure autorisant l'accès des autorités publiques, empêchent l'importateur de données de remplir les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses. Il est entendu que les lois et pratiques qui respectent l'essence des droits et libertés fondamentaux et n'excèdent pas ce qui est nécessaire et proportionné dans une société démocratique pour sauvegarder l'un des objectifs énumérés à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679, ne sont pas en contradiction avec les présentes clauses.

(b) Les parties déclarent qu'en fournissant la garantie visée au paragraphe (a), elles ont tenu dûment compte, en particulier, des éléments suivants :

(i) les circonstances particulières du transfert, notamment la longueur de la chaîne de traitement, le nombre d'acteurs impliqués et les canaux de transmission utilisés ; les transferts ultérieurs envisagés ; le type de destinataire ; la finalité du traitement ; les catégories et le format des données à caractère personnel transférées ; le secteur économique dans lequel le transfert a lieu ; le lieu de stockage des données transférées ;

(ii) les lois et pratiques du pays tiers de destination - y compris celles exigeant la divulgation de données aux autorités publiques ou autorisant l'accès de ces autorités - pertinentes à la lumière des circonstances particulières du transfert, ainsi que les limitations et garanties applicables [\[4\]](#) ;

(iii) toute garantie contractuelle, technique ou organisationnelle pertinente mise en place pour compléter les garanties prévues par les présentes clauses, y compris les mesures appliquées lors de la transmission et du traitement des données à caractère

personnel dans le pays de destination.

(c) L'importateur de données garantit que, dans le cadre de l'évaluation visée au point b), il s'est efforcé de fournir à l'exportateur de données les informations pertinentes et convient qu'il continuera à coopérer avec l'exportateur de données pour assurer le respect des présentes clauses.

(d) Les parties conviennent de documenter l'évaluation visée au point b) et de la mettre à la disposition de l'autorité de surveillance compétente sur demande.

(e) L'importateur de données accepte de notifier rapidement à l'exportateur de données si, après avoir accepté les présentes clauses et pendant la durée du contrat, il a des raisons de croire qu'il est ou est devenu soumis à des lois ou à des pratiques non conformes aux exigences du paragraphe a), y compris à la suite d'une modification des lois du pays tiers ou d'une mesure (telle qu'une demande de divulgation) indiquant une application de ces lois dans la pratique qui n'est pas conforme aux exigences du paragraphe a).

(f) À la suite d'une notification au titre du paragraphe e), ou si l'exportateur de données a des raisons de croire que l'importateur de données ne peut plus remplir ses obligations au titre des présentes clauses, l'exportateur de données identifie rapidement les mesures appropriées (par exemple, les mesures techniques ou organisationnelles visant à garantir la sécurité et la confidentialité) à adopter par l'exportateur de données et/ou l'importateur de données pour remédier à la situation. L'exportateur de données suspend le transfert de données s'il considère qu'aucune garantie appropriée ne peut être assurée pour ce transfert, ou si l'autorité de contrôle compétente lui en donne l'instruction. Dans ce cas, l'exportateur de données a le droit de résilier le contrat, dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses. Si le contrat implique plus de deux parties, l'exportateur de données ne peut exercer ce droit de résiliation qu'à l'égard de la partie concernée, à moins que les parties n'en aient convenu autrement. Lorsque le contrat est résilié en vertu de la présente clause, la clause 16, points d) et e), s'applique.

Article 15

Obligations de l'importateur de données en cas d'accès par les autorités publiques

15.1 Notification

(a) L'importateur de données s'engage à notifier rapidement à l'exportateur de données et, si possible, à la personne concernée (si nécessaire avec l'aide de l'exportateur de données), s'il

(i) reçoit une demande juridiquement contraignante émanant d'une autorité publique, y compris des autorités judiciaires, en vertu des lois du pays de destination, en vue de la divulgation de données à caractère personnel transférées conformément aux présentes clauses ; cette notification comprend des informations sur les données à caractère personnel demandées, l'autorité requérante, la base juridique de la demande et la réponse apportée ; ou

(ii) a connaissance d'un accès direct des autorités publiques aux données à caractère personnel transférées en vertu des présentes clauses, conformément à la législation du pays de destination ; cette notification comprend toutes les informations dont dispose l'importateur.

(b) Si la législation du pays de destination interdit à l'importateur de données de notifier l'exportateur de données et/ou la personne concernée, l'importateur de données s'engage à faire de son mieux pour obtenir une dérogation à l'interdiction, en vue de communiquer le plus d'informations possible, dans les meilleurs délais. L'importateur de données accepte de documenter ses meilleurs efforts afin de pouvoir les démontrer à la demande de l'exportateur de données.

(c) Si la législation du pays de destination le permet, l'importateur de données accepte de fournir à l'exportateur de données, à intervalles réguliers pendant la durée du contrat, autant d'informations pertinentes que possible sur les demandes reçues (en particulier, le nombre de demandes, le type de données demandées, l'autorité/les autorités requérante(s), si les demandes ont été contestées et l'issue de ces contestations, etc.

(d) L'importateur de données s'engage à conserver les informations visées aux points a) à c) pendant la durée du contrat et à les mettre à la disposition de l'autorité de contrôle compétente sur demande.

(e) Les paragraphes (a) à (c) sont sans préjudice de l'obligation de l'importateur de données, conformément à la clause 14(e) et à la

clause 16, d'informer rapidement l'exportateur de données lorsqu'il n'est pas en mesure de se conformer à ces clauses.

15.2 Examen de la légalité et de la minimisation des données

(a) L'importateur de données accepte d'examiner la légalité de la demande de divulgation, en particulier de vérifier si elle reste dans les limites des pouvoirs accordés à l'autorité publique requérante, et de contester la demande si, après une évaluation minutieuse, il conclut qu'il y a des motifs raisonnables de considérer que la demande est illégale en vertu des lois du pays de destination, des obligations applicables en vertu du droit international et des principes de la courtoisie internationale. L'importateur de données exerce, dans les mêmes conditions, les voies de recours. Lorsqu'il conteste une demande, l'importateur de données demande des mesures provisoires en vue de suspendre les effets de la demande jusqu'à ce que l'autorité judiciaire compétente ait statué sur son bien-fondé. Il ne divulgue pas les données à caractère personnel demandées tant qu'il n'est pas tenu de le faire en vertu des règles de procédure applicables. Ces exigences sont sans préjudice des obligations de l'importateur de données au titre de la clause 14, point e).

(b) L'importateur de données accepte de documenter son évaluation juridique et toute contestation de la demande de divulgation et, dans la mesure où la législation du pays de destination le permet, de mettre la documentation à la disposition de l'exportateur de données. Il la met également à la disposition de l'autorité de contrôle compétente sur demande.

(c) L'importateur de données s'engage à fournir la quantité minimale d'informations autorisée lorsqu'il répond à une demande de divulgation, sur la base d'une interprétation raisonnable de la demande.

SECTION IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Non-respect des clauses et résiliation

(a) L'importateur de données informe rapidement l'exportateur de données s'il n'est pas en mesure de respecter les présentes clauses, quelle qu'en soit la raison.

(b) Si l'importateur de données ne respecte pas les présentes clauses ou n'est pas en mesure de les respecter, l'exportateur de données suspend le transfert de données à caractère personnel à l'importateur de données jusqu'à ce que le respect des clauses soit à nouveau assuré ou que le contrat soit résilié. Cette disposition est sans préjudice de la clause 14, point f).

(c) L'exportateur de données a le droit de résilier le contrat, dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses, lorsque :

(i) l'exportateur de données a suspendu le transfert de données à caractère personnel à l'importateur de données conformément au paragraphe b) et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;

(ii) l'importateur de données enfreint de manière substantielle ou persistante les présentes clauses ; ou

(iii) l'importateur de données ne se conforme pas à une décision contraignante d'un tribunal compétent ou d'une autorité de contrôle concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses.

Dans ce cas, il informe l'autorité de contrôle compétente de ce non-respect. Lorsque le contrat implique plus de deux parties, l'exportateur de données ne peut exercer ce droit de résiliation qu'à l'égard de la partie concernée, à moins que les parties n'en aient convenu autrement.

(d) Les données à caractère personnel qui ont été transférées avant la résiliation du contrat conformément au paragraphe c) sont, au choix de l'exportateur de données, immédiatement renvoyées à l'exportateur de données ou effacées dans leur intégralité. Il en va de même pour toute copie des données. L'importateur de données certifie l'effacement des données à l'exportateur de données. Jusqu'à ce que les données soient effacées ou renvoyées, l'importateur de données continue de veiller au respect des présentes clauses. Si la législation locale applicable à l'importateur de données interdit la restitution ou la suppression des données à caractère personnel transférées, l'importateur de données garantit qu'il continuera à veiller au respect des présentes clauses et qu'il ne traitera les données que dans la mesure et pour la durée requises par cette législation locale.

(e) Chaque partie peut révoquer son accord d'être liée par les présentes clauses lorsque (i) la Commission européenne adopte une décision en vertu de l'article 45, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 qui couvre le transfert de données à caractère personnel auquel les présentes clauses s'appliquent ; ou (ii) le règlement (UE) 2016/679 devient partie intégrante du cadre juridique du pays vers lequel les données à caractère personnel sont transférées. Ceci est sans préjudice d'autres obligations s'appliquant au traitement en question en vertu du Règlement (UE) 2016/679.

Article 17

Droit applicable

Les présentes clauses sont régies par le droit de l'un des États membres de l'Union européenne, à condition que ce droit autorise les droits des tiers bénéficiaires. Les parties conviennent que le droit irlandais sera applicable.

Article 18

Choix du for et de la juridiction

(a) Tout litige découlant des présentes clauses sera réglé par les tribunaux d'un État membre de l'UE.

(b) Les parties conviennent que ces tribunaux seront ceux de l'Irlande.

(c) Une personne concernée peut également intenter une action en justice contre l'exportateur de données et/ou l'importateur de données devant les tribunaux de l'État membre dans lequel elle a sa résidence habituelle.

(d) Les parties conviennent de se soumettre à la compétence de ces tribunaux.

ANNEXE I

A. LISTE DES PARTIES

Exportateur(s) de données :

Nom : Nom du client tel qu'indiqué dans le contrat.

Adresse : Adresse du client telle que mentionnée dans le contrat.

Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact : Point de contact pour le client, comme indiqué dans l'accord.

Activités en rapport avec les données transférées en vertu des présentes clauses : Client dans le cadre de l'accord

Rôle (contrôleur/processeur) : Contrôleur

Importateur(s) de données

Nom : Nom de Palantir tel qu'indiqué dans l'accord.

Adresse : Adresse de Palantir telle que mentionnée dans l'accord.

Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact : Délégué à la protection des données, dpo@palantir.com

Activités en rapport avec les données transférées en vertu des présentes clauses : Fournisseur dans le cadre de l'accord

Rôle (contrôleur/processeur) : Processeur

B. DESCRIPTION DU TRANSFERT

Catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont transférées

Comme décrit dans la section "Catégories de personnes dont les données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'un traitement" de l'annexe B et dans toute autre annexe pertinente pour les services supplémentaires applicables.

Catégories de données à caractère personnel transférées

Comme décrit dans les "Catégories de données à caractère personnel des clients" de l'annexe B et de toute autre annexe pertinente pour les services supplémentaires applicables.

Données sensibles transférées (le cas échéant) et restrictions ou garanties appliquées qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus, comme par exemple une limitation stricte de la finalité, des restrictions d'accès (y compris un accès réservé au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre d'accès aux données, des restrictions pour les transferts ultérieurs ou des mesures de sécurité supplémentaires.

Les données personnelles révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les croyances religieuses ou philosophiques, ou l'appartenance syndicale, les données génétiques, les données biométriques, les données de santé, les données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, dans la mesure où les Données Personnelles du Client comprennent de telles données sensibles et sont fournies à Palantir pour le Traitement (y compris via le Service) par ou sur l'ordre du Client ou des Utilisateurs du Client. Dans ce cas, le Client devra clairement identifier ces données sensibles à Palantir par écrit avant de les fournir. Les garanties et restrictions appliquées sont décrites à l'annexe II.

La fréquence du transfert (par exemple, si les données sont transférées de manière ponctuelle ou continue).

De manière continue.

Nature du traitement

Comme décrit dans la section "Nature et finalité du traitement" de l'annexe B et, le cas échéant, dans toute autre annexe pertinente pour les services supplémentaires applicables.

Finalité(s) du transfert et du traitement ultérieur des données

Comme décrit dans la section "Nature et finalité du traitement" de l'annexe B et, le cas échéant, dans toute autre annexe pertinente pour les services supplémentaires applicables.

la durée de conservation des données à caractère personnel ou, si cela n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée

Comme décrit à la rubrique "Durée du traitement" de l'annexe B et, le cas échéant, dans toute autre annexe pertinente pour les services supplémentaires applicables.

Pour les transferts aux (sous-)traitants, préciser également l'objet, la nature et la durée du traitement.

Comme décrit à la rubrique "Objet, nature et durée du traitement par les sous-traitants ultérieurs" de l'annexe B et, le cas échéant, dans toute autre annexe pertinente pour les services supplémentaires applicables.

C. AUTORITÉ DE SURVEILLANCE COMPÉTENTE

Identifier la ou les autorité(s) de contrôle compétente(s) conformément à la clause 13

L'autorité de contrôle déterminée conformément à la clause 13 et précisée à l'adresse https://edpb.europa.eu/about-edpb/about-edpb/members_en (avec ses mises à jour successives).

ANNEXE II

DES MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES, Y COMPRIS DES MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES VISANT À GARANTIR LA SÉCURITÉ DES DONNÉES

Description des mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre par le ou les importateurs de données (y compris toute certification pertinente) pour garantir un niveau de sécurité approprié, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques.

Les caractéristiques et fonctionnalités de sécurité mises à la disposition du client, décrites dans la clause 4.1 du RGPD, ainsi que dans la documentation relative à la sécurité, et les mesures techniques et organisationnelles décrites dans la clause 4.3(c) du RGPD.

Pour les transferts aux (sous)-traitants, décrivez également les mesures techniques et organisationnelles spécifiques que le (sous)-traitant doit prendre pour pouvoir fournir une assistance au responsable du traitement et, pour les transferts d'un sous-traitant à un soustraitant, à l'exportateur de données.

Les contrôles à la disposition du client décrits dans la clause 4.1 du DPA, tels qu'ils sont décrits dans la documentation relative à la sécurité.

ANNEXE 2 À LA PIÈCE À CONVICTION D

CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES

Module 3 : De processeur à processeur

SECTION I

Clause 1

Objectif et champ d'application

(a) Les présentes clauses contractuelles types ont pour objet d'assurer le respect des exigences du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) ([5]) pour le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers.

(b) Les parties :

(i) la (les) personne(s) physique(s) ou morale(s), autorité(s) publique(s), agence(s) ou autre(s) organisme(s) (ci-après dénommé(s) "entité(s)") qui transfère(nt) les données à caractère personnel, telles qu'elles sont énumérées à l'annexe I.A (ci-après dénommé(s) "exportateur(s) de données"), et

(ii) l'entité ou les entités d'un pays tiers recevant les données à caractère personnel de l'exportateur de données, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre entité également partie aux présentes clauses, dont la liste figure à l'annexe I.A (ci-après dénommée "l'importateur de données")

ont accepté les présentes clauses contractuelles types (ci-après dénommées "clauses").

(c) Les présentes clauses s'appliquent au transfert de données à caractère personnel tel que spécifié à l'annexe I.B.

(d) L'appendice aux présentes clauses contenant les annexes qui y sont mentionnées fait partie intégrante des présentes clauses.

Article 2

Effet et invariabilité des clauses

(a) Les présentes Clauses énoncent des garanties appropriées, y compris des droits opposables aux personnes concernées et des voies de recours effectives, conformément à l'article 46, paragraphe 1, et à l'article 46, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2016/679 et, en ce qui concerne les transferts de données des responsables du traitement vers les sous-traitants et/ou des sous-traitants vers les sous-traitants, des clauses contractuelles types conformément à l'article 28, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/679, à condition qu'elles ne soient pas modifiées, sauf pour sélectionner le(s) module(s) approprié(s) ou pour ajouter ou mettre à jour des informations dans l'appendice. Le présent site n'empêche pas les Parties d'inclure les clauses contractuelles types établies

dans les présentes Clauses dans un contrat plus large et/ou d'ajouter d'autres clauses ou garanties supplémentaires, à condition qu'elles ne contredisent pas, directement ou indirectement, les présentes Clauses ou qu'elles ne portent pas atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.

(b) Les présentes clauses sont sans préjudice des obligations auxquelles l'exportateur de données est soumis en vertu du règlement (UE) 2016/679.

Article 3

Bénéficiaires tiers

(a) Les personnes concernées peuvent invoquer et faire appliquer les présentes clauses, en tant que tiers bénéficiaires, à l'encontre de l'exportateur et/ou de l'importateur de données, avec les exceptions suivantes :

- (i) Article 1, article 2, article 3, article 6, article 7 ;
- (ii) Clause 8.1(a), (c) et (d) et clause 8.9(a), (c), (d), (e), (f) et (g)
- (iii) Article 9, points a), c), d) et e) ;
- (iv) Article 12, points a), d) et f) ;
- (v) L'article 13 ;
- (vi) Clause 15.1(c), (d) et (e) ;
- (vii) Article 16, point e) ;
- (viii) Article 18, points a) et b).

(b) Le paragraphe a) est sans préjudice des droits des personnes concernées en vertu du règlement (UE) 2016/679.

Article 4

Interprétation

(a) Lorsque les présentes clauses utilisent des termes qui sont définis dans le règlement (UE) 2016/679, ces termes ont la même signification que dans ledit règlement.

(b) Les présentes clauses doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions du règlement (UE) 2016/679.

(c) Les présentes clauses ne doivent pas être interprétées d'une manière qui entre en conflit avec les droits et obligations prévus par le règlement (UE) 2016/679.

Article 5

Hiérarchie

En cas de contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes entre les parties, existant au moment où les présentes clauses sont convenues ou conclues par la suite, les présentes clauses prévalent.

Article 6

Description du (des) transfert(s)

Les détails du ou des transferts, et en particulier les catégories de données à caractère personnel qui sont transférées et la ou les finalités pour lesquelles elles sont transférées, sont précisés à l'annexe I.B.

Article 7

Clause d'amarrage

[laissé en blanc intentionnellement]

SECTION II - OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 8

Garanties en matière de protection des données

L'exportateur de données garantit qu'il a déployé des efforts raisonnables pour déterminer que l'importateur de données est en mesure, grâce à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses.

8.1 Instructions

(a) L'exportateur de données a informé l'importateur de données qu'il agit en tant que sous-traitant selon les instructions de son (ses) responsable(s) du traitement, que l'exportateur de données met à la disposition de l'importateur de données avant le traitement.

(b) L'importateur de données ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, telle que communiquée à l'importateur de données par l'exportateur de données, et sur toute instruction documentée supplémentaire de l'exportateur de données. Ces instructions supplémentaires ne doivent pas aller à l'encontre des instructions du responsable du traitement. Le responsable du traitement ou l'exportateur de données peut donner d'autres instructions documentées concernant le traitement des données pendant toute la durée du contrat.

(c) L'importateur de données informe immédiatement l'exportateur de données s'il n'est pas en mesure de suivre ces instructions. Lorsque l'importateur de données n'est pas en mesure de suivre les instructions du responsable du traitement, l'exportateur de données en informe immédiatement le responsable du traitement.

(d) L'exportateur de données garantit qu'il a imposé à l'importateur de données les mêmes obligations en matière de protection des données que celles prévues dans le contrat ou autre acte juridique en vertu du droit de l'Union ou de l'État membre conclu entre le responsable du traitement et l'exportateur de données ().

8.2 Limitation de l'objet

L'importateur de données ne traite les données à caractère personnel qu'aux fins spécifiques du transfert, telles qu'indiquées à l'annexe I.B., sauf sur instructions supplémentaires du responsable du traitement, communiquées à l'importateur de données par l'exportateur de données, ou par l'exportateur de données.

8.3 Transparence

Sur demande, l'exportateur de données met gratuitement à la disposition de la personne concernée une copie des présentes clauses, y compris l'appendice tel qu'il a été complété par les parties. Dans la mesure où cela est nécessaire pour protéger des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris des données à caractère personnel, l'exportateur de données peut expurger une partie du texte de l'appendice avant d'en communiquer une copie, mais il fournit un résumé significatif lorsque la personne concernée ne serait autrement pas en mesure de comprendre son contenu ou d'exercer ses droits. Sur demande, les parties fournissent à la personne concernée les raisons des expurgations, dans la mesure du possible sans révéler les informations expurgées.

8.4 Précision

Si l'importateur de données se rend compte que les données à caractère personnel qu'il a reçues sont inexactes ou périmées, il en informe l'exportateur de données dans les meilleurs délais. Dans ce cas, l'importateur de données coopère avec l'exportateur de données pour rectifier ou effacer les données.

8.5 Durée du traitement et effacement ou restitution des données

Le traitement par l'importateur de données n'a lieu que pour la durée spécifiée à l'annexe I.B. Après la fin de la prestation des services de traitement, l'importateur de données, au choix de l'exportateur de données, supprime toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie à l'exportateur de données qu'il l'a fait, ou renvoie à l'exportateur de données toutes les données à caractère personnel traitées pour son compte et supprime les copies existantes. Jusqu'à ce que les

données soient supprimées ou renvoyées, l'importateur de données continue de veiller au respect des présentes clauses. Si les lois locales applicables à l'importateur de données interdisent la restitution ou la suppression des données à caractère personnel, l'importateur de données garantit qu'il continuera à assurer le respect des présentes clauses et qu'il ne les traitera que dans la mesure et pour la durée requises par ces lois locales. Ceci est sans préjudice de la clause 14, en particulier de l'obligation faite à l'importateur de données en vertu de la clause 14(e) d'informer l'exportateur de données pendant toute la durée du contrat s'il a des raisons de croire qu'il est ou est devenu soumis à des lois ou des pratiques non conformes aux exigences de la clause 14(a).

8.6 Sécurité du traitement

(a) L'importateur de données et, lors de la transmission, l'exportateur de données mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des données, y compris la protection contre les violations de la sécurité entraînant accidentellement ou de manière illicite la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de ces données ou l'accès non autorisé à celles-ci (ci-après dénommées "violations de données à caractère personnel"). Pour évaluer le niveau de sécurité approprié, elles tiennent dûment compte de l'état de la technique, des coûts de mise en œuvre, de la nature, de la portée, du contexte et de la (des) finalité(s) du traitement, ainsi que des risques que le traitement comporte pour la personne concernée. Les parties envisagent en particulier de recourir au cryptage ou à la pseudonymisation, y compris pendant la transmission, lorsque la finalité du traitement peut être atteinte de cette manière. En cas de pseudonymisation, les informations supplémentaires permettant d'attribuer les données à caractère personnel à une personne concernée spécifique restent, dans la mesure du possible, sous le contrôle exclusif de l'exportateur de données ou du responsable du traitement. Pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du présent paragraphe, l'importateur de données met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles spécifiées à l'annexe II. L'importateur de données effectue des contrôles réguliers pour s'assurer que ces mesures continuent d'offrir un niveau de sécurité approprié.

(b) L'importateur de données n'accorde l'accès aux données aux membres de son personnel que dans la mesure strictement nécessaire à la mise en œuvre, à la gestion et au suivi du contrat. Il veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel se soient engagées à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

(c) En cas de violation de données à caractère personnel concernant des données à caractère personnel traitées par l'importateur de données en vertu des présentes clauses, l'importateur de données prend les mesures appropriées pour remédier à la violation, y compris des mesures pour en atténuer les effets négatifs. L'importateur de données notifie également, dans les meilleurs délais, l'exportateur de données et, le cas échéant et dans la mesure du possible, le responsable du traitement, après avoir pris connaissance de la violation. Cette notification contient les coordonnées d'un point de contact où de plus amples informations peuvent être obtenues, une description de la nature de la violation (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées et de dossiers de données à caractère personnel concernés), ses conséquences probables et les mesures prises ou proposées pour remédier à la violation de données, y compris les mesures visant à en atténuer les éventuelles conséquences négatives. Lorsqu'il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, et dans la mesure où il n'est pas possible de le faire, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et des informations supplémentaires sont fournies ultérieurement, au fur et à mesure qu'elles sont disponibles, sans retard injustifié.

(d) L'importateur de données coopère avec l'exportateur de données et l'aide à se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679, notamment pour notifier son responsable du traitement afin que ce dernier puisse à son tour notifier l'autorité de contrôle compétente et les personnes concernées, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose l'importateur de données.

8.7 Données sensibles

Lorsque le transfert porte sur des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, ou l'appartenance syndicale, des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne, ou des données relatives à des condamnations pénales et à des infractions (ci-après dénommées "données sensibles"), l'importateur de données applique les restrictions spécifiques et/ou les garanties supplémentaires énoncées à l'annexe I, point B.

8.8 Transferts ultérieurs

L'importateur de données ne divulgue les données à caractère personnel à un tiers que sur instructions documentées du responsable du traitement, telles que communiquées à l'importateur de données par l'exportateur de données. En outre, les données ne peuvent être divulguées à un tiers situé en dehors de l'Union européenne ([6]) (dans le même pays que l'importateur de données ou dans un autre pays tiers, ci-après dénommé "transfert ultérieur") que si le tiers est ou accepte d'être lié par les présentes Clauses, en vertu du Module approprié, ou si :

- (i) le transfert ultérieur est effectué vers un pays bénéficiant d'une décision d'adéquation en vertu de l'article 45 du règlement (UE) 2016/679 qui couvre le transfert ultérieur ;
- (ii) le tiers assure par ailleurs des garanties appropriées conformément aux articles 46 ou 47 du règlement (UE) 2016/679 ;
- (iii) le transfert ultérieur est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice dans le cadre de procédures administratives, réglementaires ou judiciaires spécifiques ; ou
- (iv) le transfert ultérieur est nécessaire pour protéger les intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique.

Tout transfert ultérieur est subordonné au respect par l'importateur de données de toutes les autres garanties prévues par les présentes clauses, en particulier la limitation de la finalité.

8.9 Documentation et conformité

- (a) L'importateur de données traite rapidement et de manière adéquate les demandes de l'exportateur de données ou du responsable du traitement qui ont trait au traitement effectué en vertu des présentes clauses.
- (b) Les parties doivent être en mesure de démontrer qu'elles respectent les présentes clauses. En particulier, l'importateur de données conserve une documentation appropriée sur les activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement.
- (c) L'importateur de données met toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses à la disposition de l'exportateur de données, qui les communique au responsable du traitement.
- (d) L'importateur de données permet à l'exportateur de données d'effectuer des audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses, à des intervalles raisonnables ou s'il existe des indices de non-conformité, et y contribue. Il en va de même lorsque l'exportateur de données demande un audit sur instruction du responsable du traitement. Lorsqu'il décide d'un audit, l'exportateur de données peut prendre en compte les certifications pertinentes détenues par l'importateur de données.
- (e) Lorsque l'audit est effectué sur instruction du responsable du traitement, l'exportateur de données met les résultats à la disposition du responsable du traitement.
- (f) L'exportateur de données peut choisir d'effectuer l'audit lui-même ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques de l'importateur de données et sont, le cas échéant, effectués avec un préavis raisonnable.
- (g) Les parties mettent les informations visées aux points b) et c), y compris les résultats de tout audit, à la disposition de l'autorité de surveillance compétente qui en fait la demande.

Article 9

Utilisation de sous-traitants

- (a) OPTION 2 AUTORISATION GÉNÉRALE ÉCRITE : L'importateur de données dispose de l'autorisation générale du responsable du traitement pour l'engagement de sous-traitants secondaires figurant sur une liste convenue. L'importateur de données informe spécifiquement le responsable du traitement par écrit de toute modification envisagée de cette liste par l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs au moins 14 jours à l'avance, ce qui donne au responsable du traitement un délai suffisant pour pouvoir s'opposer à ces modifications avant l'engagement du ou des sous-traitants ultérieurs. L'importateur de données fournit au responsable du traitement les informations nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit d'opposition. L'importateur de données informe l'exportateur de données de l'engagement du ou des sous-traitants ultérieurs.

(b) Lorsque l'importateur de données engage un sous-traitant ultérieur pour effectuer des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat écrit qui prévoit, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles qui lient l'importateur de données en vertu des présentes clauses, y compris en ce qui concerne les droits des tiers bénéficiaires pour les personnes concernées. (7) Les parties conviennent qu'en se conformant à la présente clause, l'importateur de données remplit les obligations qui lui incombent en vertu de la clause 8.8. L'importateur de données veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles l'importateur de données est soumis en vertu de ces clauses.

(c) L'importateur de données fournit, à la demande de l'exportateur de données ou du responsable du traitement, une copie de cet accord de sous-traitance et de toute modification ultérieure. Dans la mesure où cela est nécessaire pour protéger des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris des données à caractère personnel, l'importateur de données peut expurger le texte de l'accord avant d'en communiquer une copie.

(d) L'importateur de données reste pleinement responsable vis-à-vis de l'exportateur de données de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur en vertu de son contrat avec l'importateur de données. L'importateur de données notifie à l'exportateur de données tout manquement du sous-traitant ultérieur aux obligations qui lui incombent en vertu de ce contrat.

(e) L'importateur de données convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause de tiers bénéficiaire en vertu de laquelle - dans le cas où l'importateur de données a effectivement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable - l'exportateur de données a le droit de résilier le contrat de sous-traitance ultérieur et d'ordonner au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de restituer les données à caractère personnel.

Article 10

Droits des personnes concernées

(a) L'importateur de données notifie sans délai à l'exportateur de données et, le cas échéant, au responsable du traitement, toute demande qu'il a reçue d'une personne concernée, sans répondre à cette demande à moins d'y avoir été autorisé par le responsable du traitement.

(b) L'importateur de données aide, le cas échéant en coopération avec l'exportateur de données, le responsable du traitement à s'acquitter de ses obligations de répondre aux demandes des personnes concernées concernant l'exercice de leurs droits en vertu du règlement (UE) 2016/679 ou du règlement (UE) 2018/1725, selon le cas. À cet égard, les parties définissent à l'annexe II les mesures techniques et organisationnelles appropriées, en tenant compte de la nature du traitement, par lesquelles l'assistance est fournie, ainsi que la portée et l'étendue de l'assistance requise.

(c) En remplissant ses obligations au titre des paragraphes a) et b), l'importateur de données se conforme aux instructions du responsable du traitement, telles qu'elles ont été communiquées par l'exportateur de données.

Article 11

Recours

(a) L'importateur de données informe les personnes concernées, dans un format transparent et aisément accessible, par le biais d'une notification individuelle ou sur son site internet, de l'existence d'un point de contact habilité à traiter les réclamations. Il traite rapidement toute réclamation qu'il reçoit d'une personne concernée.

(b) En cas de litige entre une personne concernée et l'une des parties en ce qui concerne le respect des présentes clauses, cette partie met tout en œuvre pour résoudre le problème à l'amiable en temps utile. Les parties se tiennent mutuellement informées de ces litiges et, le cas échéant, coopèrent pour les résoudre.

(c) Lorsque la personne concernée invoque un droit de tiers bénéficiaire en vertu de la clause 3, l'importateur de données accepte la décision de la personne concernée :

- (i) déposer une plainte auprès de l'autorité de contrôle de l'État membre de sa résidence habituelle ou de son lieu de travail, ou auprès de l'autorité de contrôle compétente en vertu de la clause 13 ;
- (ii) porter le litige devant les tribunaux compétents au sens de la clause 18.

(d) Les parties acceptent que la personne concernée puisse être représentée par un organisme, une organisation ou une association à but non lucratif dans les conditions prévues à l'article 80, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679.

(e) L'importateur de données doit se conformer à une décision contraignante en vertu du droit de l'UE ou de l'État membre applicable.

(f) L'importateur de données convient que le choix effectué par la personne concernée ne portera pas atteinte à ses droits substantiels et procéduraux de demander réparation conformément aux lois applicables.

Article 12

Responsabilité

(a) Chaque partie est responsable à l'égard de l'autre ou des autres parties de tout dommage qu'elle cause à l'autre ou aux autres parties en raison d'une violation des présentes clauses.

(b) L'importateur de données est responsable envers la personne concernée, et la personne concernée a le droit d'être indemnisée, pour tout dommage matériel ou moral que l'importateur de données ou son sous-traitant secondaire cause à la personne concernée en violant les droits du tiers bénéficiaire en vertu des présentes clauses.

(c) Nonobstant le paragraphe b), l'exportateur de données est responsable envers la personne concernée, et la personne concernée a le droit de recevoir une indemnisation, pour tout dommage matériel ou moral que l'exportateur de données ou l'importateur de données (ou son sous-traitant ultérieur) cause à la personne concernée en violant les droits du tiers bénéficiaire en vertu des présentes clauses. Ceci est sans préjudice de la responsabilité de l'exportateur de données et, lorsque l'exportateur de données est un sous-traitant agissant pour le compte d'un responsable du traitement, de la responsabilité du responsable du traitement en vertu du règlement (UE) 2016/679 ou du règlement (UE) 2018/1725, selon le cas.

(d) Les parties conviennent que si l'exportateur de données est tenu responsable, en vertu du paragraphe c), des dommages causés par l'importateur de données (ou son sous-traitant), il a le droit de réclamer à l'importateur de données la partie de l'indemnisation correspondant à la responsabilité de l'importateur de données dans le dommage.

(e) Lorsque plusieurs parties sont responsables de tout dommage causé à la personne concernée à la suite d'une violation des présentes clauses, toutes les parties responsables sont conjointement et solidairement responsables et la personne concernée a le droit d'intenter une action en justice contre l'une quelconque de ces parties.

(f) Les parties conviennent que si l'une d'entre elles est tenue pour responsable en vertu du paragraphe (e), elle est en droit de réclamer à l'autre (aux autres) partie(s) la part de l'indemnisation correspondant à sa (leur) responsabilité dans le dommage.

(g) L'importateur de données ne peut pas invoquer le comportement d'un sous-traitant ultérieur pour se soustraire à sa propre responsabilité.

Article 13

Supervision

(a) [Lorsque l'exportateur de données est établi dans un État membre de l'UE :] L'autorité de contrôle chargée de veiller au respect par l'exportateur de données du règlement (UE) 2016/679 en ce qui concerne le transfert de données, comme indiqué à l'annexe I.C, agit en tant qu'autorité de contrôle compétente.

[Lorsque l'exportateur de données n'est pas établi dans un État membre de l'UE, mais relève du champ d'application territorial du règlement (UE) 2016/679 conformément à son article 3, paragraphe 2, et a désigné un représentant conformément à l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 :]. L'autorité de contrôle de l'État membre dans lequel le représentant au sens de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 est établi, comme indiqué à l'annexe I.C, agit en tant qu'autorité de contrôle compétente.

[Lorsque l'exportateur de données n'est pas établi dans un État membre de l'UE, mais relève du champ d'application territorial du règlement (UE) 2016/679 conformément à son article 3, paragraphe 2, sans toutefois devoir désigner un représentant conformément à l'article 27, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679 :]. L'autorité de contrôle de l'un des États membres dans lesquels se trouvent les personnes concernées dont les données à caractère personnel sont transférées en vertu des présentes clauses en relation avec l'offre

de biens ou de services qui leur est faite, ou dont le comportement est suivi, comme indiqué à l'annexe I.C, agit en tant qu'autorité de contrôle compétente.

(b) L'importateur de données accepte de se soumettre à la juridiction de l'autorité de contrôle compétente et de coopérer avec elle dans le cadre de toute procédure visant à assurer le respect des présentes clauses. En particulier, l'importateur de données accepte de répondre aux demandes de renseignements, de se soumettre à des audits et de se conformer aux mesures adoptées par l'autorité de contrôle, y compris les mesures correctives et compensatoires. Il fournit à l'autorité de contrôle la confirmation écrite que les mesures nécessaires ont été prises.

SECTION III - LOIS ET OBLIGATIONS LOCALES EN CAS D'ACCÈS PAR LES AUTORITÉS PUBLIQUES

Article 14

Lois et pratiques locales affectant le respect des clauses

(a) Les parties garantissent qu'elles n'ont aucune raison de croire que les lois et pratiques du pays tiers de destination applicables au traitement des données à caractère personnel par l'importateur de données, y compris toute obligation de divulguer des données à caractère personnel ou toute mesure autorisant l'accès des autorités publiques, empêchent l'importateur de données de remplir les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses. Il est entendu que les lois et pratiques qui respectent l'essence des droits et libertés fondamentaux et n'excèdent pas ce qui est nécessaire et proportionné dans une société démocratique pour sauvegarder l'un des objectifs énumérés à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679, ne sont pas en contradiction avec les présentes clauses.

(b) Les parties déclarent qu'en fournissant la garantie visée au paragraphe (a), elles ont tenu dûment compte, en particulier, des éléments suivants :

(i) les circonstances particulières du transfert, notamment la longueur de la chaîne de traitement, le nombre d'acteurs impliqués et les canaux de transmission utilisés ; les transferts ultérieurs envisagés ; le type de destinataire ; la finalité du traitement ; les catégories et le format des données à caractère personnel transférées ; le secteur économique dans lequel le transfert a lieu ; le lieu de stockage des données transférées ;

(ii) les lois et pratiques du pays tiers de destination - y compris celles exigeant la divulgation de données aux autorités publiques ou autorisant l'accès de ces autorités - pertinentes à la lumière des circonstances particulières du transfert, ainsi que les limitations et garanties applicables () ;[8]

(iii) toute garantie contractuelle, technique ou organisationnelle pertinente mise en place pour compléter les garanties prévues par les présentes clauses, y compris les mesures appliquées lors de la transmission et du traitement des données à caractère personnel dans le pays de destination.

(c) L'importateur de données garantit que, dans le cadre de l'évaluation visée au point b), il s'est efforcé de fournir à l'exportateur de données les informations pertinentes et convient qu'il continuera à coopérer avec l'exportateur de données pour assurer le respect des présentes clauses.

(d) Les parties conviennent de documenter l'évaluation visée au point b) et de la mettre à la disposition de l'autorité de surveillance compétente sur demande.

(e) L'importateur de données accepte de notifier rapidement à l'exportateur de données si, après avoir accepté les présentes clauses et pendant la durée du contrat, il a des raisons de croire qu'il est ou est devenu soumis à des lois ou à des pratiques non conformes aux exigences du paragraphe a), y compris à la suite d'une modification des lois du pays tiers ou d'une mesure (telle qu'une demande de divulgation) indiquant une application de ces lois dans la pratique qui n'est pas conforme aux exigences du paragraphe a). L'exportateur de données transmet la notification au responsable du traitement.

(f) la suite d'une notification en vertu du paragraphe e), ou si l'exportateur de données a par ailleurs des raisons de croire que l'importateur de données ne peut plus remplir ses obligations au titre des présentes clauses , l'exportateur de données identifie rapidement les mesures appropriées (par exemple, les mesures techniques ou organisationnelles visant à garantir la sécurité et la confidentialité) à adopter par l'exportateur de données et/ou l'importateur de données pour remédier à la situation, le cas échéant en

consultation avec le responsable du traitement. L'exportateur de données suspend le transfert de données s'il estime qu'aucune garantie appropriée ne peut être assurée pour ce transfert, ou si le responsable du traitement ou l'autorité de contrôle compétente lui en donne l'instruction. Dans ce cas, l'exportateur de données a le droit de résilier le contrat, dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses. Si le contrat implique plus de deux parties, l'exportateur de données ne peut exercer ce droit de résiliation qu'à l'égard de la partie concernée, à moins que les parties n'en aient convenu autrement. Lorsque le contrat est résilié en vertu de la présente clause, la clause 16, points d) et e), s'applique.

Article 15

Obligations de l'importateur de données en cas d'accès par les autorités publiques

15.1 Notification

(a) L'importateur de données s'engage à notifier rapidement à l'exportateur de données et, si possible, à la personne concernée (si nécessaire avec l'aide de l'exportateur de données), s'il

(i) reçoit une demande juridiquement contraignante émanant d'une autorité publique, y compris des autorités judiciaires, en vertu des lois du pays de destination, en vue de la divulgation de données à caractère personnel transférées conformément aux présentes clauses ; cette notification comprend des informations sur les données à caractère personnel demandées, l'autorité requérante, la base juridique de la demande et la réponse apportée ; ou

(ii) a connaissance d'un accès direct des autorités publiques aux données à caractère personnel transférées en vertu des présentes clauses, conformément à la législation du pays de destination ; cette notification comprend toutes les informations dont dispose l'importateur.

L'exportateur de données transmet la notification au responsable du traitement.

(b) Si la législation du pays de destination interdit à l'importateur de données de notifier l'exportateur de données et/ou la personne concernée, l'importateur de données s'engage à faire de son mieux pour obtenir une dérogation à l'interdiction, en vue de communiquer le plus d'informations possible, dans les meilleurs délais. L'importateur de données accepte de documenter ses meilleurs efforts afin de pouvoir les démontrer à la demande de l'exportateur de données.

(c) Si la législation du pays de destination le permet, l'importateur de données accepte de fournir à l'exportateur de données, à intervalles réguliers pendant la durée du contrat, autant d'informations pertinentes que possible sur les demandes reçues (en particulier, le nombre de demandes, le type de données demandées, l'autorité/les autorités requérante(s), si les demandes ont été contestées et l'issue de ces contestations, etc. L'exportateur de données transmet les informations au responsable du traitement.

(d) L'importateur de données s'engage à conserver les informations visées aux paragraphes a) à c) pendant la durée du contrat et à les mettre à la disposition de l'autorité de contrôle compétente sur demande.

(e) Les paragraphes a) à c) sont sans préjudice de l'obligation de l'importateur de données, conformément à la clause 14, point e), et à la clause 16, d'informer rapidement l'exportateur de données lorsqu'il n'est pas en mesure de se conformer à ces clauses.

15.2 Examen de la légalité et de la minimisation des données

(a) L'importateur de données accepte d'examiner la légalité de la demande de divulgation, en particulier de vérifier si elle reste dans les limites des pouvoirs accordés à l'autorité publique requérante, et de contester la demande si, après une évaluation minutieuse, il conclut qu'il y a des motifs raisonnables de considérer que la demande est illégale en vertu des lois du pays de destination, des obligations applicables en vertu du droit international et des principes de la courtoisie internationale. L'importateur de données exerce, dans les mêmes conditions, les voies de recours. Lorsqu'il conteste une demande, l'importateur de données demande des mesures provisoires en vue de suspendre les effets de la demande jusqu'à ce que l'autorité judiciaire compétente ait statué sur son bien-fondé. Il ne divulgue pas les données à caractère personnel demandées tant qu'il n'est pas tenu de le faire en vertu des règles de procédure applicables. Ces exigences sont sans préjudice des obligations de l'importateur de données au titre de la clause 14, point e).

(b) L'importateur de données accepte de documenter son évaluation juridique et toute contestation de la demande de divulgation et, dans la mesure où la législation du pays de destination le permet, de mettre la documentation à la disposition de l'exportateur de

données. Il la met également à la disposition de l'autorité de contrôle compétente sur demande. L'exportateur de données met l'évaluation à la disposition du responsable du traitement.

(c) L'importateur de données s'engage à fournir la quantité minimale d'informations autorisée lorsqu'il répond à une demande de divulgation, sur la base d'une interprétation raisonnable de la demande.

SECTION IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Non-respect des clauses et résiliation

(a) L'importateur de données informe rapidement l'exportateur de données s'il n'est pas en mesure de respecter les présentes clauses, quelle qu'en soit la raison.

(b) Si l'importateur de données ne respecte pas les présentes clauses ou n'est pas en mesure de les respecter, l'exportateur de données suspend le transfert de données à caractère personnel à l'importateur de données jusqu'à ce que la conformité soit à nouveau assurée ou que le contrat soit résilié. Cette disposition est sans préjudice de la clause 14, point f).

(c) L'exportateur de données a le droit de résilier le contrat, dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses, lorsque :

(i) l'exportateur de données a suspendu le transfert de données à caractère personnel à l'importateur de données conformément au paragraphe b) et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;

(ii) l'importateur de données enfreint de manière substantielle ou persistante les présentes clauses ; ou

(iii) l'importateur de données ne se conforme pas à une décision contraignante d'un tribunal compétent ou d'une autorité de contrôle concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses.

Dans ces cas, il informe l'autorité de contrôle compétente et le responsable du traitement de ce non-respect. Lorsque le contrat implique plus de deux parties, l'exportateur de données ne peut exercer ce droit de résiliation qu'à l'égard de la partie concernée, à moins que les parties n'en aient convenu autrement.

(d) Les données à caractère personnel qui ont été transférées avant la résiliation du contrat conformément au paragraphe c) sont, au choix de l'exportateur de données, immédiatement renvoyées à l'exportateur de données ou effacées dans leur intégralité. Il en va de même pour toute copie des données. L'importateur de données certifie l'effacement des données à l'exportateur de données. Jusqu'à ce que les données soient effacées ou renvoyées, l'importateur de données continue de veiller au respect des présentes clauses. Si la législation locale applicable à l'importateur de données interdit la restitution ou la suppression des données à caractère personnel transférées, l'importateur de données garantit qu'il continuera à veiller au respect des présentes clauses et qu'il ne traitera les données que dans la mesure et pour la durée requises par cette législation locale.

(e) Chaque partie peut révoquer son accord d'être liée par les présentes clauses lorsque (i) la Commission européenne adopte une décision en vertu de l'article 45, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 qui couvre le transfert de données à caractère personnel auquel les présentes clauses s'appliquent ; ou (ii) le règlement (UE) 2016/679 devient partie intégrante du cadre juridique du pays vers lequel les données à caractère personnel sont transférées. Ceci est sans préjudice d'autres obligations s'appliquant au traitement en question en vertu du règlement (UE) 2016/679.

Article 17

Droit applicable

Les présentes clauses sont régies par le droit de l'un des États membres de l'Union européenne, à condition que ce droit autorise les droits des tiers bénéficiaires. Les parties conviennent que le droit irlandais sera applicable.

Article 18

Choix du for et de la juridiction

- (a) Tout litige découlant des présentes clauses sera réglé par les tribunaux d'un État membre de l'UE.
- (b) Les parties conviennent que ces tribunaux seront ceux de l'Irlande.
- (c) Une personne concernée peut également intenter une action en justice contre l'exportateur de données et/ou l'importateur de données devant les tribunaux de l'État membre dans lequel elle a sa résidence habituelle.
- (d) Les parties conviennent de se soumettre à la compétence de ces tribunaux.

ANNEXE

ANNEXE I

A. LISTE DES PARTIES

Exportateur(s) de données :

Nom : Nom du client tel qu'indiqué dans le contrat.

Adresse : Adresse du client telle que mentionnée dans le contrat.

Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact : Point de contact pour le client, comme indiqué dans l'accord.

Activités en rapport avec les données transférées en vertu des présentes clauses : Client dans le cadre de l'accord

Rôle (contrôleur/processeur) : Processeur

Importateur(s) de données :

Nom : Nom de Palantir tel qu'indiqué dans l'accord.

Adresse : Adresse de Palantir telle que mentionnée dans l'accord.

Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact : Délégué à la protection des données, dpo@palantir.com

Activités en rapport avec les données transférées en vertu des présentes clauses : Fournisseur dans le cadre de l'accord

Rôle (contrôleur/processeur) : Processeur

B. DESCRIPTION DU TRANSFERT

Catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont transférées

Comme décrit dans la section "Catégories de personnes dont les données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'un traitement" de l'annexe B et, le cas échéant, dans toute autre annexe pertinente pour les services supplémentaires applicables.

Catégories de données à caractère personnel transférées

Comme décrit dans les "Catégories de données à caractère personnel du client" de l'annexe B et, le cas échéant, dans toute autre annexe pertinente pour les services supplémentaires applicables.

Données sensibles transférées (le cas échéant) et restrictions ou garanties appliquées qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus, comme par exemple une limitation stricte de la finalité, des restrictions d'accès (y compris un accès réservé au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre d'accès aux données, des restrictions pour les transferts ultérieurs ou des mesures de sécurité supplémentaires.

Les données personnelles révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les croyances religieuses ou philosophiques, ou

l'appartenance syndicale, les données génétiques, les données biométriques, les données de santé, les données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, dans la mesure où les Données Personnelles du Client comprennent de telles données sensibles et sont fournies à Palantir pour le Traitement (y compris via le Service) par ou sur l'ordre du Client ou des Utilisateurs du Client. Dans ce cas, le Client identifiera clairement ces données sensibles à Palantir par écrit avant de les fournir. Les garanties et restrictions appliquées sont décrites à l'annexe II.

La fréquence du transfert (par exemple, si les données sont transférées de manière ponctuelle ou continue).

De manière continue.

Nature du traitement

Comme décrit dans la section "Nature et finalité du traitement" de l'annexe B et, le cas échéant, dans toute autre annexe pertinente pour les services supplémentaires applicables.

Finalité(s) du transfert et du traitement ultérieur des données

Comme décrit dans la section "Nature et finalité du traitement" de l'annexe B et, le cas échéant, dans toute autre annexe pertinente pour les services supplémentaires applicables.

la durée de conservation des données à caractère personnel ou, si cela n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée

Comme décrit à la rubrique "Durée du traitement" de l'annexe B et, le cas échéant, dans toute autre annexe pertinente pour les services supplémentaires applicables.

Pour les transferts aux (sous-)traitants, préciser également l'objet, la nature et la durée du traitement.

Comme décrit à la rubrique "Objet, nature et durée du traitement par les sous-traitants ultérieurs" de l'annexe B et, le cas échéant, dans toute autre annexe pertinente pour les services supplémentaires applicables.

C. AUTORITÉ DE SURVEILLANCE COMPÉTENTE

Identifier la ou les autorité(s) de contrôle compétente(s) conformément à la clause 13

L'autorité de contrôle déterminée conformément à la clause 13 et précisée à l'adresse https://edpb.europa.eu/about-edpb/about-edpb/members_en (avec ses mises à jour successives).

ANNEXE II

DES MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES, Y COMPRIS DES MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES VISANT À GARANTIR LA SÉCURITÉ DES DONNÉES

Description des mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre par le ou les importateurs de données (y compris toute certification pertinente) pour garantir un niveau de sécurité approprié, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques.

Les caractéristiques et fonctionnalités de sécurité mises à la disposition du client et décrites dans le DPA, ainsi que la documentation relative à la sécurité, et les mesures techniques et organisationnelles décrites dans le DPA.

Pour les transferts aux (sous-)traitants, décrivez également les mesures techniques et organisationnelles spécifiques que le (sous)-traitant doit prendre pour pouvoir fournir une assistance au responsable du traitement et, pour les transferts d'un sous-traitant à un sous-traitant, à l'exportateur de données.

Les contrôles à la disposition du client décrits dans le DPA, tels qu'ils sont décrits dans la documentation de sécurité.

1. Lorsque l'exportateur de données est un sous-traitant soumis au règlement (UE) 2016/679 agissant pour le compte d'une

institution ou d'un organe de l'Union en tant que responsable du traitement, le recours à ces clauses lorsqu'il fait appel à un autre sous-traitant (sous-traitance secondaire) non soumis au règlement (UE) 2016/679 garantit également le respect de l'article 29, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions de l'Union, organes et agences de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE ([JO L 295 du 21.11.2018, p. 39](#)), dans la mesure où les présentes clauses et les obligations en matière de protection des données énoncées dans le contrat ou autre acte juridique entre le responsable du traitement et le sous-traitant conformément à l'article 29, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1725 sont alignées. Ce sera notamment le cas lorsque le responsable du traitement et le sous-traitant s'appuient sur les clauses contractuelles types incluses dans la décision 2021/915. [↑](#)

2. L'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE) prévoit l'extension du marché intérieur de l'Union européenne aux trois États de l'EEE que sont l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. La législation de l'Union en matière de protection des données, y compris le règlement (UE) 2016/679, est couverte par l'accord EEE et a été incorporée à l'annexe XI de celui-ci. Par conséquent, toute divulgation par l'importateur de données à un tiers situé dans l'EEE n'est pas considérée comme un transfert ultérieur aux fins des présentes clauses. [↑](#)
3. Cette exigence peut être satisfaite par l'adhésion du sous-traitant ultérieur aux présentes clauses dans le cadre du module approprié, conformément à la clause 7. [↑](#)
4. En ce qui concerne l'impact de ces lois et pratiques sur le respect de ces clauses, différents éléments peuvent être pris en compte dans le cadre d'une évaluation globale. Ces éléments peuvent inclure une expérience pratique pertinente et documentée de cas antérieurs de demandes de divulgation de la part des autorités publiques, ou l'absence de telles demandes, couvrant une période suffisamment représentative. Il s'agit en particulier de registres internes ou d'autres documents, établis de manière continue conformément au principe de diligence raisonnable et certifiés au niveau de la direction générale, pour autant que ces informations puissent être légalement partagées avec des tiers. Lorsque cette expérience pratique est invoquée pour conclure que l'importateur de données ne sera pas empêché de se conformer à ces clauses, elle doit être étayée par d'autres éléments pertinents et objectifs, et il appartient aux parties d'examiner attentivement si ces éléments ont, ensemble, un poids suffisant, en termes de fiabilité et de représentativité, pour étayer cette conclusion. En particulier, les parties doivent examiner si leur expérience pratique est corroborée et non contredite par des informations fiables, disponibles publiquement ou autrement accessibles, sur l'existence ou l'absence de demandes dans le même secteur et/ou sur l'application de la loi dans la pratique, telles que la jurisprudence et les rapports d'organismes de contrôle indépendants. [↑](#)
5. Lorsque l'exportateur de données est un sous-traitant soumis au règlement (UE) 2016/679 agissant pour le compte d'une institution ou d'un organe de l'Union en tant que responsable du traitement, le recours à ces clauses lorsqu'il fait appel à un autre sous-traitant (sous-traitance secondaire) non soumis au règlement (UE) 2016/679 garantit également le respect de l'article 29, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions de l'Union, organes et agences de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE ([JO L 295 du 21.11.2018, p. 39](#)), dans la mesure où les présentes clauses et les obligations en matière de protection des données énoncées dans le contrat ou autre acte juridique entre le responsable du traitement et le sous-traitant conformément à l'article 29, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1725 sont alignées. Ce sera notamment le cas lorsque le responsable du traitement et le sous-traitant s'appuient sur les clauses contractuelles types incluses dans la décision 2021/915. [↑](#)
6. L'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE) prévoit l'extension du marché intérieur de l'Union européenne aux trois États de l'EEE que sont l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. La législation de l'Union en matière de protection des données, y compris le règlement (UE) 2016/679, est couverte par l'accord EEE et a été incorporée à l'annexe XI de celui-ci. Par conséquent, toute divulgation par l'importateur de données à un tiers situé dans l'EEE n'est pas considérée comme un transfert ultérieur aux fins des présentes clauses. [↑](#)

7. Cette exigence peut être satisfaite par l'adhésion du sous-traitant ultérieur aux présentes clauses dans le cadre du module approprié, conformément à la clause 7. ↑
8. En ce qui concerne l'impact de ces lois et pratiques sur le respect de ces clauses, différents éléments peuvent être pris en compte dans le cadre d'une évaluation globale. Ces éléments peuvent inclure une expérience pratique pertinente et documentée de cas antérieurs de demandes de divulgation de la part des autorités publiques, ou l'absence de telles demandes, couvrant une période suffisamment représentative. Il s'agit en particulier de registres internes ou d'autres documents, établis de manière continue conformément au principe de diligence raisonnable et certifiés au niveau de la direction générale, pour autant que ces informations puissent être légalement partagées avec des tiers. Lorsque cette expérience pratique est invoquée pour conclure que l'importateur de données ne sera pas empêché de se conformer à ces clauses, elle doit être étayée par d'autres éléments pertinents et objectifs, et il appartient aux parties d'examiner attentivement si ces éléments ont, ensemble, un poids suffisant, en termes de fiabilité et de représentativité, pour étayer cette conclusion. En particulier, les parties doivent examiner si leur expérience pratique est corroborée et non contredite par des informations fiables, disponibles publiquement ou autrement accessibles, sur l'existence ou l'absence de demandes dans le même secteur et/ou sur l'application de la loi dans la pratique, telles que la jurisprudence et les rapports d'organismes de contrôle indépendants. ↑